

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

**PROJET DE TRAITÉ DE FUSION ENTRE
LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES**

TERRES DU SUD

ET

VIVADOUR

Entre les soussignées :

- **La société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOIR**, Société Coopérative Agricole, à capital variable agréée sous le numéro 14095, dont le siège social est sis rue de la Menoue – 32400 RISCLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 381 996 214,

Représentée par Monsieur Florent ESTEBENET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 octobre 2025 (**pièce annexe 1**).

Ci-après dénommée "**VIVADOIR**" ou "**la Société Apporteuse**", **d'une part,**

ET

- **La société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD**, Société Coopérative Agricole, à capital variable agréée sous le numéro 11294, dont le siège social est sis Place de l'Hôtel de Ville - 47320 CLAIRAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 381 561 844

Représentée par Monsieur Patrick GRIZOU, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 octobre 2025 (**pièce annexe 2**).

Ci-après dénommée "**TERRES DU SUD**" ou "**la Société Bénéficiaire**", **d'autre part,**

Ont, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

INTÉRÊT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET TERRITORIAL

La société TERRES DU SUD, créée en 1992, est une société coopérative agricole polyvalente qui s'est structurée autour de 5 branches d'activités : végétal (notamment sur les filières de céréales, protéagineux et oléoprotéagineuses), fruits et légumes, volailles, palmipèdes et distribution. Elle est également reconnue Organisation de Producteurs de fruits et légumes destinés à la transformation et de haricots frais.

La société VIVADOIR, créée en 1992, est également une société coopérative agricole polyvalente qui s'est structurée autour de 6 pôles d'activités : végétal (notamment sur les filières de céréales, protéagineux et oléoprotéagineuses), semences, agricole et agroalimentaire (dont volailles, palmipèdes et bovins), viticole, distribution d'agrofournitures et transition agricole. Elle est également reconnue Organisation de Producteurs de légumes destinés à la transformation pour la production de haricots verts et maïs doux, de volailles de chair, de palmipèdes à foie gras et de bovins.

Dans un contexte agricole et agroalimentaire en pleine transformation, les deux Sociétés Coopératives Agricoles doivent faire face à de nombreux défis structurels, tels que le renouvellement des générations des agriculteurs en France, l'émergence de modèles économiques alternatifs et une concurrence renforcée par la digitalisation, un cadre réglementaire complexe et en modification permanente, le contexte géopolitique actuel, les changements climatiques, ou encore l'évolution des modes de consommation. Ces deux structures font également face à des défis conjoncturels ces dernières années (influenza aviaire et aléas climatiques).

En 2025, les Sociétés Coopératives Agricoles TERRES DU SUD et VIVADOIR ont décidé d'étudier les conditions d'un rapprochement dont la finalité était d'être en mesure de proposer à leurs Assemblées Générales Plénière Extraordinaire un projet de fusion avant le 31 décembre 2025.

C'est dans ce contexte que les Sociétés Coopératives Agricoles TERRES DU SUD et VIVADOIR se sont rapprochées et ont entamé des discussions visant à construire une vision stratégique ensemble.

Les Conseils d'Administration des deux Coopératives considèrent que la réalisation de la fusion projetée ferait pleinement sens d'un point de vue économique, territorial et social.

D'un point de vue économique, cette fusion permettrait aux deux groupes unifiés d'assurer la pérennité de leurs activités et leur développement économique, autour de plusieurs axes :

- Renforcer la compétitivité et assurer une pérennité économique et sociale en mutualisant les moyens financiers, humains et techniques pour mieux répondre aux exigences des marchés agricoles et agroalimentaires, en augmentant la diversification d'un groupe unifié (animal/végétal), en augmentant la diversification d'un groupe unifié (animal/végétal) ;
- Optimiser les moyens en améliorant la gestion des activités communes aux deux Coopératives ayant une circonscription territoriale et une zone d'activité similaires ou complémentaires, permettant également de maintenir et développer une présence

territoriale forte, garantissant l’ancrage de la structure fusionnée sur sa circonscription territoriale ;

- Valoriser la production des Adhérents en bénéficiant du savoir-faire et de l’expérience de chacune des coopératives pour leur offrir de meilleures conditions de collecte et de commercialisation, leur garantissant ainsi une juste rémunération ;
- Favoriser l’investissement dans des pratiques agricoles durables et des technologies innovantes, au service de la performance et du respect de l’environnement.

D’un point de vue social, la fusion des deux Sociétés Coopératives Agricoles Agricoles serait l’occasion de renouveler les modalités du dialogue social, afin de mieux répondre aux attentes des collaborateurs du futur Groupe, tout en renforçant la prévention des risques professionnels, le développement des compétences et l’attractivité de la marque employeur..

D’un point de vue territorial, la fusion des deux Sociétés Coopératives Agricoles permettrait d’associer deux territoires similaires et complémentaires, principalement constitués du Lot-et-Garonne et de la Dordogne pour TERRES DU SUD et du Gers pour VIVADOUR, avec un rayonnement dans les départements limitrophes sur chacune des activités des deux Coopératives. Ce rapprochement territorial fait donc sens et permettra, autour d’un axe central entre les trois principaux départements historiques des Coopératives, de rayonner dans l’ensemble du Sud Ouest, sur les deux régions administratives de la Nouvelle Aquitaine et de l’Occitanie.

En conséquence, il a été convenu le présent Traité de fusion aux termes duquel la Société Apporteuse apporterait, à la Société Bénéficiaire de l’apport, la totalité de son actif sur la base de son bilan arrêté au 30 juin 2025 à charge, pour la Société Bénéficiaire de l’apport, de supporter le passif de la Société Apporteuse existant à cette même date.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES À LA FUSION

Les principales dispositions statutaires actuelles des Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOUR et TERRES DU SUD sont les suivantes :

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE VIVADOUR

1.1 – Forme et objet

La Société Coopérative Agricole VIVADOUR a été constituée le 3 juin 1991 et est agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) sous le numéro 14095.

Elle est immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce d’AUCH sous le numéro 381 996 214.

La durée de la société est fixée à 50 (cinquante) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 mai 2041, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société Coopérative Agricole VIVADOIR est une société coopérative agricole de types 1 (Collecte-vente), 3 (Sections territoriales), 4 (Céréales), 5 (Approvisionnement) et 6 (Services).

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la Société Coopérative Agricole VIVADOIR a notamment pour objet :

- d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisées provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

Nature des produits	Nature des opérations
- Céréales, oléagineux, protéagineux, biomasse (bois, paille, matières organiques végétales...) et tous autres produits du sol	- Production, collecte, stockage, conservation, séchage, transformation, écoulement, vente
- Semences et plants végétaux, notamment de céréales à paille, maïs, oléagineux, protéagineux, graines fourragères, graines potagères et florales	- Production, multiplication, sélection, amélioration, conservation, conditionnement, vente
- Production animales : bovins, porcins, ovins, caprins, équidés	- Collecte, abattage, transformation, conservation, vente
- Production avicoles et cunicoles : tous palmipèdes gras, reproducteurs, oisons, canetons et prêts à gaver, toutes volailles, gibiers, palmipèdes à rôtir, lapins, œufs et autres produits provenant de ces productions	- Préparation, organisation, collecte, abattage, conservation, transformation, conditionnement, stockage, vente
- Productions apicoles : abeilles, miel, gelée royale	- Production, collecte, conservation, transformation, stockage, vente
- Légumes : haricots verts, maïs doux et tous légumes pouvant être conservés par un process industriel	- Collecte, conservation, appertisation, surgélation, conditionnement, vente
- Fruits et légumes commercialisés en frais : prunes, kiwis, asperges, ets...	- Collecte, vente
- Production viticoles : raisin, jus de raisin, moût partiellement fermenté, vins, floc de Gascogne, eaux-de-vie d'Armagnac, vins spéciaux types exportation, alcool d'Etat, sous-produits de la vigne et du vin	- Production, collecte, vinification, fabrication, distillation, conservation, transformation, vieillissement, conditionnement, écoulement et vente

(marcs, lies, tartres...), les vins vinés et moûts concentrés rectifiés	
--	--

- L'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations. Elle est autorisée, en outre, par arrêté ministériel, à préparer, fabriquer et vendre des aliments médicamenteux à usage vétérinaire en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique ;
- La fourniture, à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, des services ci-après :
 - opérations de mouture à façon, de stockage, séchage, triage, conditionnement portant sur des céréales et autres productions végétales ;
 - épandage des engrais et amendements, traitements, semis, travaux de récolte ;
 - analyses, études, expérimentations ;
 - documentation technique et professionnelle ;
 - mise à disposition de moyens et personnel nécessaire à la gestion de la production des exploitations (gestion des parcelles, conseils techniques) ;
 - mise à disposition de matériels de vinification et/ou de stockage ;
 - mise à disposition de matériels tels que pompes, filtres, tuyaux, etc... et plus généralement tout le matériel nécessaire à la vinification des moûts de raisins partiellement fermentés et à la préparation des vins ;
 - formation aux agriculteurs ;
 - dépollution, traitement des effluents viti-vinicole, vinasse et dérivés ;
 - prestations techniques (vinification, distillation, transformation, traitements divers, vieillissement et stockage...) ;
 - prestations d'entreprise et travaux agricoles ;
 - réparation de matériel agricole et viticole ;
 - collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisables ;
 - fourniture d'O.A.D. (outils d'aide à la décision) ou d'applications informatiques diverses (Extranet, ...).

En vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation céréales.

1.2 – Obligation des associés

1.2.1 - Obligation des associés coopérateurs

Aux termes de l'article 8 des statuts, les obligations des associés coopérateurs sont notamment les suivantes :

a.1) Activité collecte-vente de céréales, oléagineux, protéagineux et autres produits du sol (conventionnels et/ou biologiques)

L'engagement de livrer un minimum fixé à 60% des produits de son exploitation.

L'engagement de livrer pour les producteurs adhérents au groupe spécialisé « les agriculteurs BIO DE GASCOGNE » la totalité des produits de leur exploitation..

a.2) Activité Collecte-vente de semences et plants

L'engagement de livrer une quantité déterminée de semences et plants végétaux qui correspondra à la totalité de la production de semences et plants résultant de la réalisation

du programme annuel de mise en terre tel que défini par le cahier des charges de production.

a.3) Activité collecte-vente de fruits et légumes

L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation.

a.4) Activité collecte-vente de productions animales : bovins, porcins, ovins, caprins, équidés

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 75 % du volume des produits de son exploitation, pour les éleveurs engagés dans l'Organisation de Producteurs « bovins ».

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 5 % en volume des produits de son exploitation, pour les éleveurs non engagés dans l'Organisation de Producteurs « bovins ».

a.5) Activité collecte-vente de productions avicoles et cunicoles

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 75 % en volume des produits de son exploitation pour les éleveurs engagés dans l'Organisation de Producteurs « palmipèdes à foies gras ».

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 60 % en volume des produits de son exploitation pour les éleveurs non engagés dans l'Organisation de Producteurs « palmipèdes à foies gras ».

L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation pour les éleveurs engagés dans l'Organisation de Producteurs « volailles de chair ».

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 60 % en volume des produits de son exploitation pour les éleveurs non engagés dans l'Organisation de Producteurs « volailles de chair ».

L'engagement de livrer la totalité des produits de leur exploitation pour les éleveurs adhérents au Groupe spécialisé de Producteurs « filière ponte : poulettes prêtes à pondre et poules pondeuses ».

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 60 % en volume des produits de son exploitation pour les éleveurs non engagés dans le Groupe spécialisé de Producteurs « Filière ponte : poulettes prêtes à pondre et poules pondeuses ».

a.6) Activité collecte-vente de productions apicoles

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 30 % en volume des produits de son exploitation.

a.7) Activité collecte-vente de productions viticoles

Pour les vins et moûts, l'engagement de livrer une quantité mais aussi une qualité déterminée au moment de l'adhésion

Pour tous les autres produits dont le raisin, l'engagement de livrer à minima la totalité des produits de son exploitation issus des îlots engagés lors de son adhésion.

a.8) Activité Approvisionnement

L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire un minimum correspondant à 60% en volume des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

a.9) Activité Services

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

La durée initiale de l'engagement est fixée à cinq (5) exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris. Il se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée.

1.2.2 - Obligation de l'associé non-coopérateur

L'associé non-coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission, à savoir notamment : 40 parts de 2 euros au moins pendant 3 années, cette période étant tacitement renouvelable.

1.3 – Capital social

Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles d'un montant de deux (2) euros chacune et s'élève à la date du 30 juin 2025 à la somme de 3 964 374 (trois millions neuf cent soixante quatre mille trois cent soixante quatorze) euros.

1.3.1 - souscription de l'associé coopérateur

Aux termes de l'article 14 des statuts, le capital souscrit par les associés coopérateurs est réparti entre ceux-ci en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la Société Coopérative Agricole VIVADOUR, selon les modalités suivantes :

- Activité collecte-vente de céréales, oléagineux, protéagineux et autres produits du sol (conventionnels et/ou biologiques) :
1 % de la valeur des apports de céréales, oléagineux, protéagineux et autres produits du sol.
- Activité collecte-vente de semences :
1% de la valeur des apports de semences.
- Activité collecte-vente de légumes destinés à l'industrie :
1 % de la valeur des apports de légumes.
- Activité collecte-vente de fruits et légumes frais destinés à la commercialisation en frais :
1% de la valeur des apports de fruits et légumes frais.
- Activité collecte-vente de productions avicoles et cunicoles :
0,5 % des apports d'animaux et d'œufs.
- Activité collecte-vente de productions animales : bovins, porcins, ovins, caprins, équidés :
0,5 % des apports d'animaux
- Activité collecte-vente de productions apicoles : abeilles, miel, gelée royale :
0,5 % de la valeur des apports de miel, gelée royale.
- Activité collecte-vente de productions viticoles :
0,5 % de la valeur des apports de produits viticoles

- Activité approvisionnement pour les productions avicoles et cunicoles :
0,5 % de la valeur des approvisionnement fournis par la coopérative
- Activité approvisionnement pour les autres productions :
0,5 % de la valeur des approvisionnements fournis par la coopérative
- Activité services :
1 % de la valeur des services facturés par la coopérative.

Chaque part doit être entièrement libérée à sa souscription.

1.3.2 - souscription de l'associé non coopérateur :

Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue à l'article 8, II. Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

1.4 – Exercice social

L'exercice social de la Coopérative Agricole VIVADOUR commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Le dernier exercice a été clos le 30 juin 2025.

1.5 – Circonscription territoriale

La circonscription territoriale de VIVADOUR comprend pour l'ensemble des activités de la coopérative les communes listées ci-dessous et situées dans les départements :

- du Gers (32) : intégralité ;
- des Landes (40) ;
- des Pyrénées Atlantiques (64) ;
- des Hautes-Pyrénées (65) ;
- du Lot et Garonne (47) ;
- de la Haute-Garonne (31) ;
- du Tarn et Garonne (82) ;
- de la Gironde (33) ;

Département des LANDES :

Communes d'AIRE-SUR-L'ADOUR, ARBOUCAVE, AUBAGNAN, AUDIGNON, AURICE, BAHUS-SOUBIRAN, BANOS, BAS-MAUCO, BATS, BORDERES-ET-LAMENSANS, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CASTELNER, CAUNA, CAZALIS, CAZERES-SUR-L'ADOUR, CLASSUN, CLEDES, COUDURES, DUHORT-BACHEN, DUMES, EUGENIE-LES-BAINS, EYRES-MONCUBE, FARGUES, GEAUNE, GRENADE-SUR-L'ADOUR, HAGETMAU, HORSARRIEU, LABASTIDE-CHALOSSE, LACAJUNTE, LACRABE, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LATRILLE, LAURET, MANT, MAURIES, MIRAMONT-SENSACQ, MOMUY, MONGET, MONSEGUR, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, MORGANX, PAYROS-CAZAUTETS, PECORADE, PEYRE, PHILONDENX, PIMBO, POUDENX, PUYOL-CAZALET, RENUNG, SAINT-AGNET, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, SAINTE-COLOMBE, SAINT-LOUBOUER, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, SAINT-SEVER, SAMADET, SARRAZIET, SARRON, SERRES-GASTON, SERRESLOUS-ET-ARRIBANS, SORBETS, URGONS, VIELLE-TURSAN; ARTASSENX, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, ARUE, ARX, BASCONS, BAUDIGNAN, BELIS, BENQUET, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOSTENS, BOUGUE, BOURDALAT,

HITTE, HOUEYDETS, HOURC, IBOS, JACQUE, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LAFITOLE, LAGARDE, LAGRANGE, LAHITTE-TOUPIERE, LALANNE-TRIE, LAMARQUE-RUSTAING, LAMEAC, LANESPEDE, LANNEMEZAN, LANSAC, LAPEYRE, LARREULE, LASCAZERES, LASLADES, LESCURRY, LESPOUEY, LHEZ, LIAC, LIBAROS, LIZOS, LOUIT, LUBRET-SAINT-LUC, LUBY-BETMONT, LUC, LUSTAR, LUTILHOUS, MADIRAN, MANSAN, MARQUERIE, MARSAC, MARSEILLAN, MASCARAS, MAUBOURGUET, MAUVEZIN, MAZEROLLES, MINGOT, MOLERE, MONFAUCON, MONTASTRUC, MONTIGNAC, MOULEDOUS, MOUMOULOUS, MUN, NOUILHAN, OLEAC-DEBAT, OLEAC-DESSUS, ORGAN, ORIEUX, ORLEIX, OROIX, OSMETS, OUEILLOUX, OURSELILLE, OZON, PERE, PEYRAUBE, PEYRIGUERRE, PEYRUN, PINAS, PINTAC, POUMAROUS, POUYASTRUC, PUJO, PUYDARRIEUX, RABASTENS-DE-BIGORRE, RECURT, RICAUD, SABALOS, SABARROS, SAINT-LANNE, SAINT-LEZER, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, SALLES-ADOUR, SANOUS, SARLABOUS, SARNIGUET, SARRIAC-BIGORRE, SARROUILLES, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, SENAC, SENTOUS, SERE-RUSTAING, SIARROUY, SINZOS, SOMBRUN, SOREAC, SOUBLECAUSE, SOUYEAUX, TAJAN, TALAZAC, TARASTEIX, THUY, TILHOUSE, TOSTAT, TOURNAY, TOURNOUS-DARRE, TOURNOUS-DEVANT, TRIE-SUR-BAISE, TROULEY-LABARTHE, UGLAS, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE, VIDOU, VIDOUZE, VIELLE-ADOUR, VIEUZOS, VILLEFRANQUE, VILLEMBITS, VILLENAVE-PRES-BEARN, VILLENAVE-PRES-MARSAC, ARIES-ESPENAN, ARNE, BARTHE, BAZORDAN, BETBEZE, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, DEVEZE, FONTRAILLES, GAUSSAN, GUIZERIX, HACHAN, LALANNE, LARAN, LARROQUE, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, PEYRET-SAINT-ANDRE, POUY, PUNTOUS, REJAUMONT, SADOURNIN, SARIAC-MAGNOAC, THERMES-MAGNOAC, VILLEMUR..

Département du LOT-ET-GARONNE :

Communes de ALLONS, AMBRUS, BOUSSES, DURANCE, FARGUES-SUR-OURBISE, HOUEILLES, POMPIEY, POMPOGNE, POUDENAS, REAUP-LISSE, SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC, SAINT-PE-SAINT-SIMON, SOS, SAUMEJAN, XAINTRAILLES, AUBIAC, ANDIRAN, BOE, BRAX, BRUCH, CALIGNAC, CLERMONT-DESSOUS, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, ESPIENS, ESTILLAC, FEUGAROLLES, FIEUX, FRANCESCAS, FRECHOU, LAMONTJOIE, LANNES, LAPLUME, LASSERRE, LAVARDAC, LE PASSAGE, MARMONT-PACHAS, MEZIN, MOIRAX, MONCAUT, MONCRABEAU, MONGAILLARD, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTESQUIEU, NERAC, NOMDIEU, PORT-SAINT-MARIE, ROQUEFORT, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-LAURENT, SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE, SAUMONT, SERIGNAC-SUR-GARONNE, THOUARS-SUR-GARONNE, VIANNE, ASTAFFORT, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, CUQ, FALS, LAFOX, LAYRAC, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAUVETERRE-SAINT-DENIS.

Département de la GIRONDE :

Communes de CAPTIEUX, GISCOS, LUCMAU.

Département de la HAUTE-GARONNE :

Communes d'AGASSAC, AIGNES, ALAN, AMBAX, ANAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BAX, BELLEGARDE-SAINT-MARIE, BENQUE, BLAJAN, BOIS-DE-LA-PIERRE, BOISSEDE, BONREPOS-SUR-AUSONNELLE, BOULOGNE-SUR-GESSE, BOUSSAN, BOUSSENS, BOUZIN, BRAGAYRAC, BRIGNEMONT, CADOURS, CAPENS, CARBONNE, CARDEILHAC, CASSAGNABERE-TOURNAS, CASTELGAILLARD,

CASTELNAU-PICAMPEAU, CASTERA-VIGNOLES, CASTIES-LABRANDE, CAUBIAC, CAUJAC, CAZAC, CAZENEUVE-MONTAUT, CAZERES, CHARLAS, CIADOUX, CINTEGABELLE, COUEILLES, COULADERE, EMPEAUX, EOUX, ESCANECRABE, ESPARRON, ESPERCE, FABAS, FONTENILLES, FORGUES, FRANCON, FRONTIGNAN-SAVES, FUSTIGNAC, GAILLAC-TOULZA, GARAC, GENSAC-DE-BOULOGNE, GENSAC-SUR-GARONNE, GOUDIX, GOUTEVERNISSE, GRATENS, GRAZAC, LABASTIDE-PAUMES, LACAUGNE, LAFITTE-VIGORDANE, LAGRAULAS, LAHAGE, LAREOLE, LARROQUE, LASSERE-PRADERE, LATOUE, LATRAPE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LE FOUSSERET, LEGUEVIN, LE GRES, LE PIN-MURELET, LE PLAN, LESCUNS, LESPUGUE, LILHAC, L'ISLE-EN-DODON, LONGAGES, LUNAX, LUSSAN-ADEILHAC, MAILHOLAS, MARIGNAC-LASCLARES, MARIGNAC-LASPEYRES, MARLIAC, MARQUEFAVE, MARTISSERRE, MARTRES-TOLOSANE, MAURAN, MAUVEZIN, MAUZAC, MERENVIELLE, MIRAMBEAU, MOLAS, MONDAVEZAN, MONDILHAN, MONES, MONTAUT, MONTASTRUC-SAVES, MONTBERAUD, MONTBERNARD, MONTCLAR-DE-COMMINGES, MONTEGUT-BOURJAC, MONTESQUIEU-GUITTAUT, MONTGAILLARD-SUR-SAVE, MONTGAZIN, MONTGRAS, MONTMAURIN, MONTLOULIEU-SAINT-BERNARD, MONTOUSSIN, NENIGAN, NIZAN-GESSE, NOE, PALAMINY, PEGUILHAN, PEYRISSAS, PEYROUZET, PEYSSIES, PLAGNE, POLASTRON, POUY-DE-TOUGES, PUYMAURIN, RIEUX-VOLVESTRE, RIOLAS, SABONNERES, SAINT-ANDRE, SAINT-ARAILLE, SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAINT-FERREOL, SAINT-FRAJOU, SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE, SAINT-LARY-BOUJEAN, SAINT-LAURENT, SAINTE-LIVRADE, SAINT-LOUP-EN-COMMINGES, SAINT-MICHEL, SAINT-PE-DELBOSC, SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, SAINT-THOMAS, SAJAS, SALERM, SALLES-SUR-GARONNE, SAMAN, SAMOUEILLAN, SANA, SARRECAVE, SARREMEZAN, SENARENS, TERREBASSE, VIGNAUX, BRIGNEMONT.

Département du TARN-ET-GARONNE :

Communes ASQUES, AUVILLAR, BALIGNAC, BARDIGUES, CASTERA-BOUZET, CAUMONT, CUMONT, DONZAC, DUNES, ESPALAIS, ESPARSAC, FAUDOAS, GIMAT, GLATENS, GOAS, GOLFECH, GRAMONT, LACHAPELLE, LAMAGISTERE, LAMOTHE-CUMONT, LAVIT, LE CAUSE, LE PIN, MALAUSE, MANSONVILLE, MARIGNAC, MARSAC, MAUBEC, MAUMUSSON, MERLES, MONTGAILLARD, POMMEVIC, POUPAS, PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE, SAINT-CIRICE, SAINT-JEAN-DU-BOUZET, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SISTELS, VALENCE.

1.6 – Options statutaires

La Société Coopérative Agricole VIVADOIR a opté pour les options suivantes :

- Opérations avec des tiers non associés ;
- Réévaluation du bilan ;
- Revalorisation du capital social ;
- Associés non coopérateurs ;
- Période probatoire.

1.7 – Organisation de Producteurs

La Société Coopérative Agricole VIVADOUR est reconnue en qualité d'Organisation de Producteurs (OP) pour:

- les fruits et légumes destinés à la transformation, pour la production de haricots frais et maïs doux dans la circonscription territoriale;
- la volaille de chair, poulets, pintades ;
- les palmipèdes à foie gras, canards et oies;
- les bovins.

1.8 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 16 (seize) à 27 (vingt-sept) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les associés pour une durée de 3 (trois) années et renouvelables par tiers chaque année.

1.9 – Lien en capital entre TERRES DU SUD et VIVADOUR

Néant

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD

2.1- Forme et objet

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD a été constituée le 2 avril 1991 et est agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) sous le numéro 11294.

Elle est immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN sous le numéro 381 561 844.

La durée de la société est fixée à 50 (cinquante) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 1^{er} avril 2041, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD est une société coopérative agricole de types 1 (Collecte-vente), 2 (Exploitation en commun), 3 (Sections territoriales), 4 (Céréales), 5 (Approvisionnement) et 6 (Services).

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD a notamment pour objet :

- d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées en ce qui concerne les catégories de produits, également ci-dessous précisées, provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.

Nature des produits	Nature des opérations
- Céréales, oléagineux, protéagineux, et tous autres produits du sol.	- Collecte, stockage, conservation, transformation et vente.
- Semences de céréales, oléagineux et protéagineux.	- Production, multiplication, conditionnement et vente.
- Fruits et légumes.	- Collecte, stockage, conservation, conditionnement et vente.
- Productions avicoles et œufs.	- Collecte et vente.
- Production de palmipèdes gras.	- Collecte, vente et suivi technique de production.
- L'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations ; - La fourniture, à ses seuls associés coopérateurs pour l'usage exclusif de leurs exploitations, des services ci-après : . entretien et réparation du matériel et des machines ; . mise à disposition de personnel spécialisé ; . mise à disposition de matériel, de machines agricoles et prestations de pose, de montage, d'installation ; . prestations logistiques ;	

- . prestations de service de stockage, de manutention ;
 - . prestations de plate-forme ;
 - . prestations de mise aux normes des grains et céréales ;
 - . prestations liées aux métiers de l'agrofourniture, des céréales et du grand public ;
 - . amendements calcaires, épandages, traitements, semis ;
 - . analyses, études, expérimentations ;
 - . documentation technique et professionnelle.
- La mise en valeur des exploitations de ses associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiendront en propre ;
 - En vue du financement des récoltes de céréales ou d'animaux, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales ou des animaux qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

2.2 – Obligation des associés coopérateurs

Aux termes de l'article 8 des statuts, les obligations des associés coopérateurs sont notamment les suivantes :

1. Activité Collecte-Vente des produits agricoles (sauf fruits et légumes inclus dans la reconnaissance Organisation de producteurs)
L'engagement de livrer lors de chaque campagne un minimum fixé à 60% des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts.
- 1 bis. Activité Collecte-Vente de fruits et légumes couverts par la reconnaissance Organisation de producteurs
L'engagement de livrer lors de chaque campagne la totalité des produits pour lesquels il a souscrit lors de son adhésion, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.
2. Activité Approvisionnement
L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire un minimum correspondant à 60% des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.
3. Activité Services
L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et pour un minimum fixé à 60% de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer.
4. Activité d'exploitation en commun
L'engagement de participer aux diverses activités de la Coopérative.
5. L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

La durée initiale de l'engagement est fixée à cinq (5) exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris. Il se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée.

2.3 – Capital social

Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles d'un montant de deux (2) euros chacune et s'élève à la date du 29 septembre 2025 à la somme de 4 575 958 (quatre millions cinq cent soixante-quinze mille neuf cent cinquante huit) euros.

Aux termes de l'article 14 des statuts, le capital souscrit par les associés coopérateurs est réparti entre ceux-ci en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec TERRES DU SUD, selon les modalités suivantes :

- Activité « Apports de céréales, oléagineux, protéagineux, semences et autres produits du sol », à l'exception des fruits et légumes et du maïs doux :
Par tonne livrée, en prenant la moyenne des livraisons des trois derniers exercices :
 - de 1 à 100 tonnes 3,00 euros/Tonne
 - de 101 à 500 tonnes 2,25 euros/Tonne
 - de 501 à 1000 tonnes 1,75 euros/Tonne
 - de 1001 et au-delà 1,25 euros/Tonne
- Activité « Maïs doux et fruits et légumes » :
1 % du chiffre d'affaires (hors T.V.A.) d'apports calculé sur la base du montant annuel des apports le plus élevé durant la période d'adhésion ;
Et 0,01 % du chiffre d'affaires (hors T.V.A.) d'approvisionnement en semences et plants en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.
- Activité « ponte » :
0,2 % du chiffre d'affaires d'apports (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,2% des apports de l'exercice précédent.
- Activité « production de volailles » :
0,05 % du chiffre d'affaires d'apports de volailles (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,05 % des apports de l'exercice précédent ;
Et 0,05 % du chiffre d'affaires d'approvisionnement en volailles (hors T.V.A.), plafonnés à hauteur de 0,05 % des approvisionnements de l'exercice précédent.
- Activité « production de palmipèdes gras » :
0,05 % du chiffre d'affaires d'apports de palmipèdes prêt-à-gaver et palmipèdes gras (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,05 % des apports de l'exercice précédent ;
Et 0,05 % du chiffre d'affaires d'approvisionnement en canetons, oisons et palmipèdes prêt-à-gaver (hors T.V.A.), plafonnés à hauteur de 0,05 % des approvisionnements de l'exercice précédent.
- Activité « Approvisionnement » :
0,1 % du chiffre d'affaires d'approvisionnement (hors T.V.A.) en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.
- Activité « Approvisionnement de matériel d'élevage » :
0,05 % du chiffre d'affaires d'approvisionnement en matériel d'élevage (hors T.V.A.), en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.
- Activité « Aliments du bétail » :
0,1 % du chiffre d'affaires (hors T.V.A.), en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.

- Activité « Services » :
0,1 % du chiffre d'affaires services (hors T.V.A.) en prenant la moyenne des services facturés au cours des trois derniers exercices.
- Activité « Exploitation en commun » :
0,2 % du chiffre d'affaires réalisé avec la coopérative pour les prestations de Ponte (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,2 % des prestations de l'exercice précédent ;
Et 0,05 % du chiffre d'affaires réalisé avec la coopérative pour les prestations d'élevage de volailles (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,05 % des prestations de l'exercice précédent.

Chaque part doit être libérée pour au moins un quart à sa souscription et le solde est exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la souscription.

2.4 – Exercice social

L'exercice social de TERRES DU SUD commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Le dernier exercice a été clos le 30 juin 2025.

2.5 – Circonscription territoriale

La circonscription territoriale de TERRES DU SUD comprend pour l'ensemble des activités de la coopérative les départements :

- du Lot et Garonne (47) ;
- de la Gironde (33) ;
- des Landes (40) ;
- du Gers (32) ;
- du Tarn et Garonne (82) ;
- du Lot (46) ;
- de la Dordogne (24) ;
- de la Charente Maritime (17) pour l'ensemble des activités de la coopérative ;

et 80 communes dont la liste est annexée aux statuts dans le département de la Charente (16) et de la Haute-Garonne (31).

Enfin, pour l'activité « Volailles », la circonscription territoriale comprend en outre la liste des communes des départements de la Charente (16), de la Corrèze (19), et de la Haute Vienne (87), annexée aux statuts.

2.6 – Options statutaires

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD a opté pour les options suivantes :

- Opérations avec des tiers non associés ;
- Réévaluation du bilan ;
- Revalorisation du capital social.

2.7 – Organisation de Producteurs

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD est reconnue en qualité d'Organisation de Producteurs (OP) pour les fruits et légumes destinés à la transformation et les haricots frais, pour l'ensemble de sa circonscription territoriale

2.8 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 12 (douze) à 25 (vingt-cinq) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les associés pour une durée de 4 (quatre) années et renouvelables par quart chaque année.

2.9 – Lien en capital entre TERRES DU SUD et VIVADOIR

Néant

TITRE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

Les caractéristiques juridiques des deux sociétés coopératives agricoles parties à la fusion ayant été exposées, les soussignées, en vue de réaliser la fusion des sociétés désignées par voie d'apport de la totalité de son actif par la Société Coopérative Agricole VIVADOUR au profit de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD et par la prise en charge par cette dernière en contrepartie de l'intégralité du passif de Société Coopérative Agricole VIVADOUR, ont entendu placer la présente fusion sous les dispositions de l'ordonnance n° 2006-1225 du 5 octobre 2006 portant adaptation des règles de fusion en droit commercial aux sociétés coopératives agricoles et du règlement n° 2007-11 du Comité de la Réglementation Comptable du 14 décembre 2007 relatif aux opérations de fusions réalisées par les sociétés coopératives agricoles et ont fixé de la manière suivante les bases et conditions générales de cette fusion.

La présente opération est soumise au régime juridique des fusions tel qu'il est prévu à l'article L526-3 et suivants du code rural.

ARTICLE 3 – BASES DE LA FUSION

Les Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOUR et TERRES DU SUD conviennent par les présentes, selon les modalités et sous les conditions ci-après indiquées, **de fusionner par voie absorption de la première par la seconde.**

La Société Apporteuse apportera, par voie d'apport-fusion à la Société Bénéficiaire, la totalité de son actif et de son passif évalué sur la **base de son bilan arrêté et certifié au 30 juin 2025 (pièce annexe 3).**

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Coopérative Agricole VIVADOUR, notamment pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence et excéderait-elle même un vingtième pour chaque immeuble, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD supportera l'ensemble du passif de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la fusion.

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD assurera le règlement de la totalité des dettes de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 30 juin 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la coopérative serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD supportera les servitudes passives, connues ou inconnues, qui peuvent exister sur les immeubles apportés et profitera des servitudes actives.

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD devra également exécuter tous marchés, traités, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société Coopérative Agricole VIVADOIR, notamment ceux passés avec les clients, fournisseurs, associés coopérateurs, membres du personnel, banquiers et prêteurs, sociétés d'assurances.

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD deviendra associé/actionnaire dans toutes les sociétés dans lesquelles la Société Coopérative Agricole VIVADOIR a des participations.

La Société Bénéficiaire est, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements susvisés de l'Apporteuse, sans recours contre ladite société.

Le présent projet d'apport-fusion sera soumis à ratification par les Assemblées Générales Plénières Extraordinaires des Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOIR et TERRES DU SUD.

Lors et par le seul fait de la présente opération, la Société Apporteuse sera automatiquement dissoute.

La Société Coopérative Agricole VIVADOIR a arrêté ses comptes à la date du 30 juin 2025. Ces comptes seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DES COMPTES DE VIVADOIR

Les comptes du dernier exercice social arrêtés le 30 juin 2025 par la Société Coopérative Agricole VIVADOIR et servant de base à la fusion ont dégagé un résultat déficitaire de 8 105 393 euros.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR d'affecter l'intégralité de ce résultat au compte « autres réserves ».

Compte tenu du résultat déficitaire, il sera également proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire de s'engager à doter la réserve compensant le remboursement de parts sociales pour un montant de 99 316 euros lors de la clôture du prochain exercice.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Conformément aux articles L.430-1 à L.430-10 du Code de Commerce, la fusion projetée est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de la Concurrence. C'est dans ce cadre qu'un dossier de pré-notification a été déposé en date du 11 juin 2025 auprès de ladite Autorité de la Concurrence.

ARTICLE 6 – DATES D'EFFET DE LA FUSION

L'article L.526-6 du Code rural stipule que la date d'effet de la fusion est déterminée, conformément à l'article L.236-4 du Code de Commerce, selon lequel la fusion « *prend effet à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé la fusion sauf si le contrat prévoit que la*

fusion prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice au cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine ».

La fusion sera effective, sous réserve de la réalisation avant le 30 juin 2026 de toutes les conditions suspensives posées pour la réalisation de la fusion par la présente convention, à la date fixée par le Conseil d'administration de la Société Bénéficiaire dans la décision constatant la levée des conditions suspensives.

La date d'effet comptable et fiscal de la fusion est rétroactive au 1^{er} juillet 2025.

Lors et par le seul fait de la présente opération, la Société Apporteuse sera automatiquement dissoute, toutes les opérations réalisées par la Société Coopérative Agricole VIVADOUR seront rétroactivement considérées comme ayant été réalisées par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD.

A défaut de la levée de l'intégralité des conditions suspensives avant le 30 juin 2026, la présente convention sera automatiquement considérée comme nulle et non avenue. En ce cas, chacune des Sociétés Coopératives Agricoles reprendra son entière liberté d'action, sans indemnité de part ni d'autre, étant entendu que chacune participera pour moitié aux frais engagés en vue de la fusion.

ARTICLE 7 – DÉLAI DE RATIFICATION

Le présent traité de fusion sera soumis successivement à la ratification de :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire Plénière de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR à tenir le 19 décembre 2025 ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire Plénière de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD à tenir le 19 décembre 2025.

TITRE 3

CONDITIONS JURIDIQUES DE LA FUSION

Afin que les associés coopérateurs et non-coopérateurs de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR puissent être représentés au sein de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, il est nécessaire que certaines dispositions des statuts et du règlement intérieur général de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD soient modifiées par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire Plénière.

A ce titre, un rapport spécial de révision a été diligenté conjointement par une lettre de mission signée par les Présidents des coopératives Apporteuse et Bénéficiaire, conformément à l'article R 526-8 du code rural et de la pêche maritime.

L'adoption de ces modifications dans les statuts de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD constitue une condition suspensive de la fusion prévue à la présente convention.

Ainsi, les statuts et le règlement intérieur général de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD seront modifiés comme suit par l'Assemblée Générale Extraordinaire Plénière statuant sur la ratification du présent traité de fusion ; étant précisé que la prise d'effet de ces modifications sera subordonnée à la réalisation définitive de la fusion. Un exemple du projet de statuts est annexé au présent traité de fusion (pièce annexe 4).

ARTICLE 8 – EXTENSION DE LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

La circonscription territoriale de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR est couverte par celle de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD à l'exception de communes situées en Haute-Garonne (31), en Hautes-Pyrénées (65) et en Pyrénées-Atlantiques (64)

L'Assemblée Générale Extraordinaire Plénière de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD sera appelée à statuer sur l'extension de la circonscription territoriale et sur la réorganisation des sections territoriales, à savoir :

SECTION PÉRIGORD - LOT

Dans le département de la CHARENTE : ABZAC, AIGNES ET PUYPEROUX, AUBETERRE SUR DRONNE, BARDENAC, BAZAC, BELLON, BLANZAGUET ST CYBARD, BONNES, BORS (canton de TUDE ET LAVALETTE), BRIE SOUS CHALAIS, CHALAIS, CHARMANT, CHARRAS, CHAVENAT, CHERVES CHATELARS, COMBIERS, COURGEAC, COURLAC, CURAC, DEVIAT, DIGNAC, ECURAS, EDON, EYMOUTHIER, FEUILLADE, FOUQUEBRUNE, GARDES LE PONTAROUX, GRASSAC, GUIZENGEARD, GURAT, JUIGNAC, JUILLAGUET, LAMERAC, LAPRADE, LE LINDOIS, LES ESSARDS, LESIGNAC DURAND, MAGNAC LAVALETTE VILLARS, MAINZAC, MARTHON, MASSIGNAC, MAZEROLLES, MEDILLAC, MONTBOYER, MONTBRON, MONTEMBOEUF, MONTIGNAC LE COQ, MONTMOREAU SAINT CYBARD, MOUZON, NABINAUD, NONAC, ORGEDEUIL, ORIOLLES, ORIVAL, PALLUAUD, PILLAC, POUILLIGNAC, RIOUX MARTIN, RONSENAC, ROUFFIAC, ROUGNAC, ROUSSINES, ROUZEDE, SAINT ADJUTORY, SAINT AMANT DE MONTMOREAU, SAINT AVIT, SAINT EUTROPE, SAINT GERMAIN DE MONTBRON, SAINT LAURENT DE BELZAGOT, SAINT LAURENT DES COMBES, SAINT MARTIAL, SAINT QUENTIN DE CHALAIS, SAINT ROMAIN, SAINT SEVERIN, SAINT SORNIN, SALLES LAVALETTE,

SAUVAGNAC, SERS, SOUFFRIGNAC, TORSAC, VAUX LAVALETTE, VERNEUIL, VILLEBOIS LAVALETTE, VITRAC SAINT VINCENT, VOUTHON, YVIERS.

Département de la CHARENTE MARITIME : toutes les communes

Dans le département de la CORRÈZE : AFFIEUX, ALBIGNAC, ALBUSSAC, ALLASAC, ARGENTAT, ARNAC POMPADOUR, ASTAILLAC, AUBAZINES, AYEN, BAR, BEAULIEU SUR DORDOGNE, BEAUMONT, BENAYES, BEYNAT, BEYSSAC, BEYSSENAC, BILHAC, BRANCEILLES, BRIGNAC LA PLAINE, BRIVE LA GAILLARDE, BRIVEZAC, CHABRIGNAC, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CHAMEYRAT, CHAMPAGNAC LA NOAILLE, CHANAC LES MINES, CHANTEIX, CHAPELLE SPINASSE, CHARTRIER FERRIERE, CHASTEAX, CHAUFFOUR SUR VELL, CHAUMEIL, CHENAILLER MASCHEIX, COLLONGES LA ROUGE, CONCEZE, CONDAT SUR GANAVEIX, CORNIL, CORREZE, COSNAC, CUBLAC, CUREMONTE, DAMPNIAT, DONZENAC, EGLETONS, ESPARTIGNAC, ESTIVALS, ESTIVAUX, EYJEAUX, EYREIN, FAVARS, FORGES, GIMEL LES CASCADES, JUGELAS NAZARETH, JUILLAC, LACELLE, LA CHAPELLE AUX BROCS, LA CHAPELLE AUX SAINTS, LADIGNAC SUR RONDELLES, LAGARDE ENVAL, LAGLEYGEOLLE, LAGRAULIERE, LAGUENNE, LAMONGERIE, LANTEUIL, LARCHE, LASCAUX, LE CHASTANG, L'EGLISE AUX BOIS, LE JARDIN, LE LONZAC, LE PESCHER, LES ANGLES SUR CORREZE, LEGNEYRAC, LIOURDRES, LISSAC SUR COUZE, LOSTANGES, LOUIGNAC, LUBERSAC, MADRANGES, MALEMORT SUR CORREZE, MANSAC, MARCILLAC LA CROZE, MARC LA TOUR, MASSERET, MEILARDS, MENOIRE, MEYRIGNAC L'EGLISE, MEYSSAC, MONCEAUX SUR DORDOGNE, MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE, MONTGIBAUD, MOUSTIER VENTADOUR, NAVES, NESPOULS, NEUVILLE, NOAILHAC, NONARDS, OBJAT, ORGNAC SUR VEZERE, ORLIAC DE BAR, PALAZINGES, PANDRIGNES, PERPEZAC LE BLANC, PERPEZAC LE NOIR, PEYRISSAC, PIERREFITTE, PUY D'ARNAC, QUEYSSAC LES VIGNES, RILHAC TREIGNAC, ROSIERS D'EGLETONS, ROSIERS DE JUILLAC, SADROC, SAILLAC, SAINT AUGUSTIN, SAINT AULAIRE, SAINT BAZILE DE MEYSSAC, SAINT BONNET AVALOUZE, SAINT BONNET ELVERT, SAINT BONNET LA RIVIERE, SAINT BONNET L'ENFANTIER, SAINT CERNIN DE LARCHE, SAINT CHAMANT, SAINT CLEMENT, SAINT CYPRIEN, SAINT CYR LA ROCHE, SAINTE FEREOLE, SAINTE FORTUNADE, SAINT ELOY LES TUILIERIES, SAINT GERMAIN LES VERGNES, SAINT HILAIRE LES COURBES, SAINT HILAIRE PEYROUX, SAINT HILAIRE TAURIEUX, SAINT JAL, SAINT JULIEN LE VENDOMOIS, SAINT JULIEN MAUMONT, SAINT MARTIAL DE GIMEL, SAINT MARTIAL ENTRAYGUES, SAINT MARTIN SEPERT, SAINT MEXANT, SAINT PANTALEON DE LARCHE, SAINT PARDOUX CORBIER, SAINT PARDOUX L'ORTIGIER, SAINT PRIEST DE GIMEL, SAINT ROBERT, SAINT SALVADOUR, SAINT SOLVE, SAINT SORNIN LAVOLPS, SAINT SYLVAIN, SAINT VIANCE, SAINT YBARD, SAINT YRIEIX LE DEJALAT, SALON LA TOUR, SARRAN, SEGONZAC, SEGUR LE CHATEAU, SEILHAC, SERILHAC, SIONIAC, SOUDAIN LAVINADIERE, TREIGNAC, TROCHE, TUDEILS, TULLE, TURENNE, USSAC, UZERCHE, VARETZ, VARS SUR ROSEIX, VEGENNES, VEIX, VENARSAL, VIGEOIS, VIGNOLS, VITRAC SUR MONTANE, VOUTEZAC, YSSANDON

Dans le département de la DORDOGNE : toutes les communes

Dans le département du LOT : toutes les communes

Dans le département du LOT ET GARONNE : AURIAC-SUR-DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC-DE-GUYENNE, LOUBES-BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, , SAINT-ASTIER, SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS, SAINT-GERAUD, SAINT-JEAN-DE-DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE

DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS, AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ROUMAGNE, SAINT COLOMB DE LAUZUN, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS.

Dans le département de la HAUTE VIENNE : AIXE SUR VIENNE, AMBAZAC, AUGNE, AUREIL, BEAUMONT DU LAC, BERSAC SUR RIVALIER, BEYNAC, BOISSEUIL, BONNAC LA COTE, BOSMIE L'AIGUILLE, BUJALEUF, BURGNAC, BUSSIÈRE GALANT, CHAILLAC SUR VIENNE, CHALUS, CHAMPAGNAC LA RIVIERE, CHAMPNETERY, CHAMPSAC, CHAPTELAT, CHATEAU CHERVIX, CHATEAUNEUF LA FORET, CHEISSOUX, CHERONNAC, COGNAC LA FORET, CONDAT SUR VIENNE, COUSSAC BONNEVAL, COUZEIX, CUSSAC, DOMPS, DOURNAZAC, EYBOULEUF, EYMOUTHIER, FEYTIAT, FLAVIGNAC, GLANDON, GLANGES, GORRES, ISLE, JABREILLES LES BORDES, JANAILHAC, JAVERDAT, JOURGNAC, LA CHAPELLE MONTBRANDEIX, LA CROISILLE SUR BRIANCE, LADIGNAC LE LONG, LA GENEYTOUSE, LA JONCHERE SAINT MAURICE, LA MEYZE, LA PORCHERIE, LA ROCHE L'ABEILLE, LAURIERE, LAVIGNAC, LE CHALARD, LE CHATENET EN DOGNON, LE PALAIS SUR VIENNE, LES BILLANGES, LES CARS, LES SALLES LAVAUGUYON, LE VIGEN, LIMOGES, LINARDS, MAGNAC BOURG, MAISONNAIS SUR TARDOIRE, MARVAL, MASLEON, MEILHAC, MEUZAC, MOISSANNES, NEDDE, NEUVIC ENTIER, NEXON, NIEUL, ORADOUR SUR GLANE, ORADOUR SUR VAYRES, PAGEAS, PANAZOL, PENSOL, PEYRAT LE CHATEAU, PEYRILHAC, PIERRE BUFFIERE, REMPNAT, RILHAC LASTOURS, RILHAC RANCON, ROCHECHOUART, ROYERES, ROZIERES SAINT GEORGES, SAILLAT SUR VIENNE, SAINT AMAND LE PETIT, SAINT AUVENT, SAINT BAZILE, SAINT BONNET BRIANCE, SAINT BRICE SUR VIENNE, SAINT CYR, SAINT DENIS DES MURS, SAINTE ANNE SAINT PRIEST, SAINTE MARIE DE VAUX, SAINT GENCE, SAINT GENEST SUR ROSELLE, SAINT GERMAIN LES BELLES, SAINT GILLES LES FORETS, SAINT HILAIRE BONNEVAL, SAINT HILAIRE LES PLACES, SAINT JEAN LIGOURE, SAINT JOUVENT, SAINT JULIEN LE PETIT, SAINT JUNIEN, SAINT JUST LE MARTEL, SAINT LAURENT LES EGLISES, SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT LEGER LA MONTAGNE, SAINT LEONARD DE NOBLAT, SAINT MARTIN DE JUSSAC, SAINT MARTIN LE VIEUX, SAINT MARTIN TERRESSUS, SAINT MATHIEU, SAINT MAURICE LES BROUSSE, SAINT MEARD, SAINT PAUL, SAINT PRIEST LIGOURE, SAINT PRIEST SOUS AIXE, SAINT PRIEST TAURION, SAINT SULPICE LAURIERE, SAINT SYLVESTRE, SAINT VICTURNIEN, SAINT VITTE SUR BRINACE, SAINT YRIEIX LA PERCHE, SAINT YURIEIX SOUS AIXE, SAUVIAT SUR VIGE, SEREILHAC, SOLIGNAC, SURDOUX, SUSSAC, VAYRES, VERNEUIL SUR VIENNE, VEYRAC, VICQ SUR BREUILH, VIDEIX.

SECTION SUD-GERS

Dans le département de la HAUTE-GARONNE : BAX, BOIS-DE-LA-PIERRE, CAPENS, CARBONNE, GENSAC-SUR-GARONNE, GOUTEVERNISSE, LACAUGNE, LAFITTE-VIGORDANE, LATRAPE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LONGAGES, MAILHOLAS, MARQUEFAVE, MAUZAC, MONTAUT, MONTGAZIN, NOÉ, PEYSSIES, RIEUX-VOLVESTRE, SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE, SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE, SALLES-SUR-GARONNE, BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE, BRAGAYRAC, EMPEAUX, SABONNÈRES, SAINT-THOMAS, CAUJAC, CINTEGABELLE, ESPERCE, GAILLAC-TOULZA, GRAZAC, MARLIAC, BOUSSENS, CASTELNAU-PICAMPEAU, CASTIES-LABRANDE, CAZÈRES, COULADÈRE, FORGUES, LE FOUSSERET, FRANCON, FUSTIGNAC, GRATENS, LAHAGE, LESCUNS, LUSSAN-ADEILHAC,

MARIGNAC-LASCLARES, MARIGNAC-LASPEYRES, MARTRES-TOLOSANE, MAURAN, MONDAVEZAN, MONÈS, MONTASTRUC-SAVÈS, MONTBERAUD, MONTCLAR-DE-COMMINGES, MONTÉGUT-BOURJAC, MONTGRAS, MONTOUSSIN, PALAMINY, LE PIN-MURELET, PLAGNE, LE PLAN, POLASTRON, POUY-DE-TOUGES, SAINT-ARAILLE, SAINT-ÉLIX-LE-CHÂTEAU, SAINT-MICHEL, SAJAS, SANA, SÉNARENS, AGASSAC, ALAN, AMBAX, ANAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BLAJAN, BOISSÈDE, BOULOGNE-SUR-GESSE, BOUSSAN, BOUZIN, CARDEILHAC, CASSAGNABÈRE-TOURNAS, CASTELGAILLARD, CASTÉRA-VIGNOLES, CAZENEUVE-MONTAUT, CHARLAS, CIADOUX, COUEILLES, EOUX, ESCANECRABE, ESPARRON, FABAS, FRONTIGNAN-SAVÈS, GENSAC-DE-BOULOGNE, GOUDEx, L'ISLE-EN-DODON, LABASTIDE-PAUMÈS, LARROQUE, LATOUE, LESPUGUE, LILHAC, MARTISSERRE, MAUVEZIN, MIRAMBEAU, MOLAS, MONDILHAN, MONTBERNARD, MONTESQUIEU-GUITTAUT, MONTGAILLARD-SUR-SAVE, MONTMAURIN, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, NÉNIGAN, NIZAN-GESSE, PÉGUILHAN, PEYRISSAS, PEYROUZET, PUYMAURIN, RIOLAS, SAINT-ANDRÉ, SAINT-ÉLIX-SÉGLAN, SAINT-FERRÉOL-DE-COMMINGES, SAINT-FRAJOU, SAINT-LARY-BOUJEAN, SAINT-LAURENT, SAINT-LOUP-EN-COMMINGES, SAINT-PÉ-DELBOSC, SALERM, SAMAN, SAMOUILANSARRECAVESARREMEZAN, TERREBASSE, CAZAC, FONTENILLES, LASSERRE-PRADÈRE, LÉGUEVIN, MÉRENVIELLE, SAINTE-LIVRADE.

Dans le département du GERS : AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES, SÉGOUFIELLE, AIGNAN, AVÉRON-BERGELLE, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTÉROU, GOUX, LABARTHÈTE, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DÉBAT, MARGOUËT-MEYMEs, MAULICHÈRES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUINRISCLESABAZAN, SAINT-GERMÉ, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES-D'ARMAGNAC, VERLUS, VIELLA, AUX-AUSSAT, BARCUGNAN, BAZUGUES, BECCAS, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, BETPLAN, CASTEX, CLERMONT-POUYGUILLÈS, DUFFORT, ESTAMPES, HAGET, IDRAC-RESPAILLÈS, LABÉJAN, LAGARDE-HACHAN, LAGUIAN-MAZOUS, LOUBERSAN, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MIRAMONT-D'ASTARAC, MONCASSIN, MONTAUT, MONT-DE-MARRAST, MONTÉGUT-ARROS, PONSAMPÈRE, SADEILLAN, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SAINT-ÉLIX-THEUX, SAINT-MARTIN, SAINT-MÉDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SARRAGUZAN, SAUVIAC, VILLECOMTAL-SUR-ARROS, VIOZAN, ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BÉDÉCHAN, BETCAVE-AGUIN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBŒUF, GAUJAN, GIMONT, GISCARO, L'ISLE-ARNÉ, JUILLES, LAHAS, LARTIGUE, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUSY, MONTIRON, SAINT-ÉLIX-D'ASTARAC, SAINTE-MARIE, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-SAUVY, SARAMON, SÉMÉZIES-CACHAN, SIMORRE, TIRENT-PONTÉJAC, VILLEFRANCHE-D'ASTARAC, SAINT-CAPRAIS, ARROUÈDE, AUJAN-MOURNÈDE, BARRAN, BELLEGARDE, BÉZUES-BAJON, BOUCAGNÈRES, LE BROUILH-MONBERT, CHÉLAN, CUÉLAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, FAGET-ABBATIAL, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUÉ, LAMAGUÈRE, LASSÉLAN, LASSEUBE-PROPRE, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANÉ, MASSEUBE, MEILHAN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVÈS, MONLAUR-BERNET, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORNÉZAN, PANASSAC, PONSAN-SOUBIRAN, POUY-LOUBRIN, SAINT-ARROMAN, CAP D'ASTARAC, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN, SÈRE, TACHOIREs, TRAVERSÈRES, AUSSOS, ARMOUS-ET-CAU, BARS, BASSOUES, CASTELNAU-D'ANGLÈS, ESTIPOUY, L'ISLE-DE-NOÉ, LAAS, LAMAZÈRE,

LOUSLITGES, MARSEILLAN, MASCARAS, MIÉLAN, MIRANDE,
 MONCLAR-SUR-LOSSE, MONTESQUIOU, MOUCHÈS, POUYLEBON,
 SAINT-CHRISTAUD, SAINT-MAUR, ARMENTIEUX, BEAUMARCHÈS,
 BLOUSSON-SÉRIAN, CAZAUX-VILLECOMTAL, COULOUMÉ-MONDEBAT, COURTIES,
 GALIAX, IZOTGES, JÛ-BELLOC, JUILLAC, LADEVÈZE-RIVIÈRE, LADEVÈZE-VILLE,
 LASSERRADE, LAVERAËT, MARCIAC, MONLEZUN, MONPARDIAC, PALLANNE,
 PLAISANCE, PRÉCHAC-SUR-ADOUR, RICOURT, SAINT-AUNIX-LENGROS,
 SAINT-JUSTIN, SCIEURAC-ET-FLOURÈS, SEMBOUÈS, TASQUE, TIESTE-URAGNOUX,
 TILLAC, TOURDUN, TRONCENS, BÉZÉRIE, CADEILLAN, CAZAUX-SAVÈS, ESPAON,
 GARRAVET, GAUJAC, LABASTIDE-SAVÈS, LAYMONT, LOMBEZ, MONBLANC,
 MONTADET, MONTAMAT, MONTÉGUT-SAVÈS, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN,
 PÉBÈES, PELLEFIGUE, POLASTRON, POMPIAC, PUYLAUSIC, SABAILLAN,
 SAINT-ANDRÉ, SAINT-LIZIER-DU-PLANTÉ, SAINT-LOUBE, SAINT-SOULAN,
 SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SEYSSÈS-SAVÈS,
 TOURNAN

Dans le département des HAUTES-PYRÉNÉES : ALLIER, ANDREST, ANGOS, ANSOST,
 ANTIN, ARIES-ESPENAN, ARNE, ARTAGNAN, ARTIGUEMY, AUBAREDE,
 AUREILHAN, AURENSAN, AURIEBAT, BARBACHEN, BARBAZAN-DEBAT,
 BARBAZAN-DESSUS, BARTHE, BAZET, BAZILLAC, BAZILLAC-ESCONDEAUX,
 BAZORDAN, BEGOLE, BENQUE, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS,
 BERNADETS-DEBAT, BERNADETS-DESSUS, BETBEZE, BETPOUY, BONNEFONT,
 BONNEMAZON, BONREPOS, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, BORDES, BOUILH-DEVANT,
 BOUILH-PEREUILH, BOULIN, BOURG-DE-BIGORRE, BOURS, BUGARD, BURG,
 BUZON, CABANAC, CAHARET, CAIXON, CALAVANTE, CAMALES, CAMPISTROUS,
 CAMPUZAN, CAPVERN, CASTELBAJAC, CASTELNAU-MAGNOAC,
 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CASTELVIEILH, CASTERA-LANUSSE, CASTERA-LOU,
 CASTERETS, CASTILLON, CAUBOUS, CAUSSADE-RIVIERE, CHELLE-DEBAT,
 CHELLE-SPOU, CHIS, CIZOS, CLARAC, CLARENS, COLLONGUES, COUSSAN,
 DEVEZE, DOURS, ESCAUNETS, ESCONDEAUX, ESCONNETS, ESCOTS, ESPIELH,
 ESTAMPURES, ESTIRAC, FONTRAILLES, FRECHEDE, FRECHENDETS,
 FRECHOU-FRECHET, GALAN, GALEZ, GAUSSAN, GAYAN, GENSAC, GONEZ,
 GOUDON, GOURGUE, GUIZERIX, HACHAN, HAGEDET, HERES, HITTE, HOUYDETS,
 HOURC, IBOS, JACQUE, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LAFITOLE, LAGARDE,
 LAGRANGE, LAHITTE-TOUPIERE, LALANNE, LALANNE-TRIE,
 LAMARQUE-RUSTAING, LAMEAC, LANESPEDE, LANNEMEZAN, LANSAC,
 LAPEYRE, LARAN, LARREULE, LARROQUE, LARROQUE-MAGNOAC, LASCAZERES,
 LASLADES, LASSALES, LESCURREY, LESPOUEY, LHEZ, LIAC, LIBAROS, LIZOS,
 LOUIT, LUBRET-SAINT-LUC, LUBY-BETMONT, LUC, LUSTAR, LUTILHOS,
 MADIRAN, MANSAN, MARQUERIE, MARSAC, MARSEILLAN, MASCARAS,
 MAUBOURGUET, MAUVEZIN, MAZEROLLES, MINGOT, MOLERE, MONFAUCON,
 MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, MONTASTRUC, MONTIGNAC, MOULEDOUS,
 MOUMOLOUS, MUN, NOUILHAN, OLEAC-DEBAT, OLEAC-DESSUS, ORGAN,
 ORIEUX, ORLEIX, OROIX, OSMETS, OUEILLOUX, OURSBELILLE, OZON, PERE,
 PEYRAUBE, PEYRET-SAINT-ANDRE, PEYRIGUERE, PEYRUN, PINAS, PINTAC,
 POUMAROUS, POUY, POUYASTRUC, PUJO, PUNTOUS, PUYDARRIEUX,
 RABASTENS-DE-BIGORRE, RECURT, REJAUMONT, RICAUD, SABALOS, SABARROS,
 SADOURNIN, SAINT-LANNE, SAINT-LEZER, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN,
 SALLES-ADOUR, SANOUS, SARIAC-MAGNOAC, SARLABOUS, SARNIGUET,
 SARRIAC-BIGORRE, SARROUILLES, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, SENAC,
 SENTOUS, SERE-RUSTAING, SIARROUY, SINZOS, SOMBRUN, SOREAC,
 SOUBLECAUSE, SOUYEAUX, TAJAN, TALAZAC, TARASTEIX, THERMES-MAGNOAC,
 THUY, TILHOUSE, TOSTAT, TOURNAY, TOURNOUS-DARRE, TOURNOUS-DEVANT,

TRIE-SUR-BAISE, TROULEY-LABARTHE, UGLAS, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE, VIDOU, VIDOUZE, VIELLE-ADOUR, VIEUZOS, VILLEFRANQUE, VILLEMBITS, VILLEMUR, VILLENAVE-PRES-BEARN, VILLENAVE-PRES-MARSAC.

Dans le département des PYRÉNÉES ATLANTIQUE : AAST, ABERE , ANOYE, ARGELOS, ARGET, ARRICAU-BORDES, ARROSES, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASTIS, AUBIN, AUBOUS, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AYDIE, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BASSILLON-VAUZE, BEDEILLE, BENTAYOU-SEREE, BETRACQ, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOUILLON, BOURNOS, BUROSSE-MENDOUSSE, CABIDOS, CADILLON, CARRERE, CASTEIDE-DOAT, CASTERA-LOUBIX, CASTETPUGON, CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE), CLARACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, COUBLUCQ, CROUSEILLES, DIUSSE, DOUMY, ESCOUBES ,ESCURES, FICHOUS-RIUMAYOU, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAROS, GAYON, GERDEREST, GEUS-D'ARZACQ, LABATUT-FIGUIERE, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LARREULE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LEMBEYE, LEME, LESPIELLE, LONCON, LOUVIGNY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MALAUSSANNE, MASCARAAS-HARON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAURE, MAZEROLLES, MERACQ, MIALOS, MIOSENS-LANUSSE, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTAGUT, MONTANER, MONT-DISSE, MORLANNE, MOUHOUS, NAVAILLES-ANGOS, PEYRELONGUE-ABOS, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, POMPS, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE, PORTDALLESET, PORTET , POULIACQ, POURSIUGUES-BOUCOUE, RIBARROUY, RIUPEYROUS , SAINT-JEAN-POUDGE , SAINT-LAURANT-DE-BRETAGNE , SAMSONS-LION, SEBY, SEDZE-MAUBECQ, SEMEACQ-BLACHON, SEVIGNACQ, SIMACOURBE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, THEZE, UZAN, VIALER, VIGNES, VIVEN.

Dans le département des LANDES : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGÉNIE-LES-BAINS, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SAINT-LOUBOUER, SARRON, VIELLE-TURSAN.

SECTION AGENAIS

Dans le département du LOT ET GARONNE : ANDIRAN, BARBASTE, BRUCH, BUZET-SUR-BAÏSE, CALIGNAC, ESPIENS, FEUGAROLLES, FIEUX, FRANCESCAS, FRÉCHOU, LAMONTJOIE, LANNES, LASSERRE, LAVARDAC, MÉZIN, MONCAUT, MONCRABEAU, MONTGAILLARD-EN-ALBRET, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTESQUIEU, NÉRAC, NOMDIEU, POMPIEY, POUDENAS, RÉAUP-LISSE, SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC, SAINT-PÉ-SAINT-SIMON, SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE, SAUMONT, SOS, THOUARS-SUR-GARONNE, VIANNE, XAINTRAILLES, AGEN, ASTAFFORT, AUBIAC, BAJAMONT, BEAUVILLE, BLAYMONT, BOÉ, BON-ENCONTRE, BRAX, CASTELCULIER, CAUDECOSTE, CAUZAC, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, CUQ, DONDAS, ENGAYRAC, ESTILLAC, FALS, FOULAYRONNES, LAFOX, LAPLUME, LAYRAC, MARMONT-PACHAS, MOIRAX, LE PASSAGE, PONT-DU-CASSE, PUymiROL, ROQUEFORT, SAINT-CAPRAIS-DE-LERM, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, SAINT-MAURIN, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAINT-URCISSE, SAUVAGNAS, LA

SAUVETAT-DE-SAVÈRES, SAUVETERRE-SAINT-DENIS, SÉRIGNAC-SUR-GARONNE, TAYRAC, CLERMONT-SOUBIRAN, GRAYSSAS

Dans le département du TARN ET GARONNE : toutes les communes

SECTION CÔTE ATLANTIQUE

Dans le département de la GIRONDE : toutes les communes

Dans le département des LANDES : toutes les communes sauf AIRE-SUR-L'ADOUR, ARTASSENX, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, ARUE, ARX, BASCONS, BAHUS-SOUBIRAN, BAUDIGNAN, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BORDÈRES-ET-LAMENSANS, BOURDALAT, BOURRIOT-BERGONCE, BUANES, CACHEN, CASTANDET, CAZÈRES-SUR-L'ADOUR, CLASSUN, CRÉON-D'ARMAGNAC, DUHORT-BACHEN, ESCALANS, ESTIGARDE, EUGÉNIE-LES-BAINS, GABARRET, GRENADE-SUR-L'ADOUR, HERRÉ, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LACQUY, LARRIVIÈRE-SAINT-SAVIN, LATRILLE, RENUNG, LE FRÊCHE, LE VIGNAU, LENCOUACQ, LOSSE, LUBBON, LUSSAGNET, MAILLAS, MAURRIN, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, MONTÉGUT, PARLEBOSCQ, PERQUIE, PUJO-LE-PLAN, RETJONS, RIMBEZ-ET-BAUDIETS, ROQUEFORT, SAINT-AGNET, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SAINT-LOUBOUER, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, SARBAZAN, SARRON, VIELLE-SOUBIRAN, VIELLE-TURSAN, VILLENEUVE-DE-MARSAN.

SECTION MARMANDAIS

Dans le département du LOT ET GARONNE : SAINT-AVIT, AGMÉ, BEAUPUY, BIRAC-SUR-TREC, CALONGES, CASTELNAU-SUR-GUPIE, CAUBON-SAINT-SAUVEUR, CAUMONT-SUR-GARONNE, CLAIRAC, COCUMONT, COUTHURES-SUR-GARONNE, ESCASSEFORT, FAUGUEROLLES, FAUILLET, FOURQUES-SUR-GARONNE, GAUJAC, GONTAUD-DE-NOGARET, GRATELOUP-SAINT-GAYRAND, JUSIX, LAGRUÈRE, LAGUPIE, LONGUEVILLE, MARCELLUS, MARMANDE, LE MAS-D'AGENAIS, MAUVEZIN-SUR-GUPIE, MEILHAN-SUR-GARONNE, MONTPOUILLAN, PUYMICLAN, SAINT-BARTHÉLEMY-D'AGENAIS, SAINTE-BAZEILLE, SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL, SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN, SAMAZAN, SÉNESTIS, SEYCHES, TAILLEBOURG, TONNEINS, VARÈS, VILLETON, VIRAZEIL, LAFITTE-SUR-LOT, SAINT-MARTIN-PETIT, AIGUILLON, AMBRUS, BAZENS, BOURRAN, CLERMONT-DESSOUS, COURS, DAMAZAN, FRÉGIMONT, GALAPIAN, GRANGES-SUR-LOT, LACÉPÈDE, LAGARRIGUE, LAUGNAC, LUSIGNAN-PETIT, MADAILLAN, MONHEURT, MONTPEZAT, NICOLE, PORT-SAINTE-MARIE, PRAYSSAS, PUCH-D'AGENAIS, RAZIMET, SAINT-LAURENT, SAINT-LÉGER, SAINT-LÉON, SAINT-PIERRE-DE-BUZET, SAINT-SALVY, SAINT-SARDOS, SEMBAS, ALLONS, ANTAGNAC, ANZEX, ARGENTON, BEAUZIAC, BOUGLON, BOUSSÈS, CASTELJALOUX, CAUBEYRES, DURANCE, FARGUES-SUR-OURBISE, GRÉZET-CAVAGNAN, GUÉRIN, HOUEILLÈS, LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX, LEYRITZ-MONCASSIN, PINDÈRES, POMPOGNE, POUSSIGNAC, LA RÉUNION, ROMESTAING, RUFFIAC, SAINTE-GEMME-MARTAILLAC, SAINTE-MARTHE, SAINT-MARTIN-CURTON, SAUMÉJAN, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN

SECTION VILLENEUVOIS

Dans le département du LOT ET GARONNE : CASTELLA, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, BIAS, CASSENEUIL, CASSIGNAS, LA CROIX-BLANCHE, DOLMAYRAC, FONGRAVE, HAUTEFAGE-LA-TOUR, LAROQUE-TIMBAUT, LÉDAT, MONBALEN, PUJOLS, SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA, SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE, SAINT-ÉTIENNE-DE-FOUGÈRES, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINT-ROBERT, VILLENEUVE-SUR-LOT, RAYET, BEAUGAS, BOUDY-DE-BEAUREGARD, BOURNEL, CAHUZAC, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, CASTILLONNÈS, CAVARC, DÉVILLAC, DOUDRAC, DOUZAINS, FERRENSAC, GAVAUDUN, LACAUSSADE, LALANDUSSE, LAUSSOU, LOUGRATTE, MAZIÈRES-NARESSE, MONBAHUS, MONFLANQUIN, MONSÉGUR, MONTAGNAC-SUR-LÈDE, MONTAURIOL, MONTAUT, MONVIEL, MOULINET, PAILLOLES, PARRANQUET, PAULHIAC, RIVES, SAINT-AUBIN, SAINT-ÉTIENNE-DE-VILLERÉAL, SAINT-EUTROPE-DE-BORN, SAINT-MARTIN-DE-VILLERÉAL, SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL, SAINT-QUENTIN-DU-DROPT, SALLES, LA SAUVETAT-SUR-LÈDE, SAVIGNAC-SUR-LEYZE, SÉRIGNAC-PÉBOUDOU, TOURLIAC, VILLERÉAL, ANTHÉ, BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, AURADOU, MASQUIÈRES, BOURLENS, CAZIDEROQUE, CONDEZAYGUES, COURBIAC, CUZORN, DAUSSE, FRESPECH, FUMEL, LACAPELLE-BIRON, MASSELS, MASSOULÈS, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAYRAL, PENNE-D'AGENAIS, SAINT-FRONT-SUR-LÉMANCE, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAINT-VITE, SAUVETERRE-LA-LÉMANCE, THÉZAC, TOURNON-D'AGENAIS, TRÉMONS, TRENTELS, SAINT-GEORGES, BRUGNAC, CASTELMORON-SUR-LOT, COULX, HAUTESVIGNES, LABRETONIE, LAPARADE, MONCLAR, MONTASTRUC, PINEL-HAUTERIVE, SAINT-PASTOUR, LE TEMPLE-SUR-LOT, TOMBEBŒUF, TOURTRÈS, VERTEUIL-D'AGENAIS, VILLEBRAMAR

SECTION NORD GERS

Dans le département du GERS : ARDIZAS, AVENSAC, AVEZAN, BAJONNETTE, BIVÈS, CASTÉRON, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, ESTRAMIAC, GAUDONVILLE, HOMPS, L'ISLE-BOUZON, LABRIHE, MAGNAS, MANSEMPUY, MARAVAT, MAUROUX, MAUVEZIN, MONBRUN, MONFORT, PESSOULENS, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINTE-ANNE, SAINT-ANTONIN, SAINT-BRÈS, SAINT-CLAR, SAINT-CRÉAC, SAINT-CRICQ, SAINTE-GEMME, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-LÉONARD, SAINT-ORENS, SARRANT, SÉREMPUY, SIRAC, SOLOMIAC, THOUX, TOUGET, TOURNECOUPE, ANTRAS, AUCH, AUGNAX, AUTERIVE, AYGUETINTE, BIRAN, BONAS, CASTELNAU-BARBARENS, CASTÉRA-VERDUZAN, CASTILLON-MASSAS, CASTIN, CRASTES, DURAN, JEGUN, LAHITTE, LAVARDENS, LÉBOULIN, MÉRENS, MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRÉNEAUX, MONTÉGUT, NOUGAROLET, ORDAN-LARROQUE, PAVIE, PESSAN, PEYRUSSE-MASSAS, PREIGNAN, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-JEAN-POUTGE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS, BERRAC, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTÉRA-LECTOUROIS, CASTET-ARROUY, CÉRAN, CÉZAN, FLAMARENS, FLEURANCE, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GIMBRÈDE, GOUTZ, LAGARDE, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LECTOURE, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MIRADOUX, MIRAMONT-LATOUR, MONTESTRUC-SUR-GERS, PAUILHAC, PERGAIN-TAILLAC, PEYRECAVE, PIS, PLIEUX, POUY-ROQUELAURE, PRÉCHAC, PUYSÉGUR, RÉJAUMONT, LA ROMIEU, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINTE-MÈRE, SAINT-MÉZARD, SAINTE-RADEGONDE, LA SAUVETAT, SEMPESSERRE, TAYBOSC, TERRAUBE, URDENS, ARBLADE-LE-HAUT, BÉTOUS, BOURROUILLAN, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CRAVENCÈRES, ESPAS, LE HOUGA,

LANNE-SOUBIRAN, LAUJUZAN, LOUBÉDAT, LUPPÉ-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMÈS, NOGARO, PERCHÈDE, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-GRIÈDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SALLES-D'ARMAGNAC, SION, SORBETS, TOUJOUSE, URGOSSE, BEAUCAIRE, BEAUMONT, BÉRAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, CAUSSENS, CAZENEUVE, CONDOM, FOURCÈS, GAZAUPOUY, LAGARDÈRE, LAGRAULET-DU-GERS, LARRESSINGLE, LARROQUE-SAINT-SERNIN, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LAURAËT, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCÔME, MONTRÉAL, MOUCHAN, ROQUEPINE, SAINT-ORENS-POUY-PETIT, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAÏSE, AYZIEU, BASCOUS, BRETAGNE-D'ARMAGNAC, CAMPAGNE-D'ARMAGNAC, CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, COURRENSAN, DÉMU, EAUZE, ESTANG, GONDRIN, LANNEMAIGNAN, LANNEPAX, LARÉE, LIAS-D'ARMAGNAC, MARGUESTAU, MAULÉON-D'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR, NOULENS, PANJAS, RAMOUZENS, RÉANS, SÉAILLES, BAZIAN, BELMONT, BEZOLLES, CAILLAVET, CALLIAN, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D'ANGLÈS, GAZAX-ET-BACCARISSE, JUSTIAN, LUPIAC, MARAMBAT, MIRANNES, MOURÈDE, PEYRUSSE-GRANDE, PEYRUSSE-VIEILLE, PRÉNERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, ROZÈS, SAINT-ARAILLES, SAINT-PAUL-DE-BAÏSE, SAINT-PIERRE-D'AUBÉZIES, TUDELLE, VIC-FEZENSAC

Dans le département de la HAUTE-GARONNE : AUSSONNE, BRETX, LE BURGAUD, DAUX, GRENADE, LAUNAC, MENVILLE, MERVILLE, MONTAIGUT SUR SAVE, ONDES, SAINT CEZERT, SAINT PAUL SUR SAVE, SEILH, THIL, LARRA

Dans le département des LANDES : ARTASSENX, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, ARUE, ARX, BASCONS, BAUDIGNAN, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BORDÈRES-ET-LAMENSANS, BOURDALAT, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CASTANDET, CAZÈRES-SUR-L'ADOUR, CRÉON-D'ARMAGNAC, ESCALANS, ESTIGARDE, GABARRET, GRENADE-SUR-L'ADOUR, HERRÉ, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LACQUY, LARRIVIÈRE-SAINT-SAVIN, LE FRÊCHE, LE VIGNAU, LENCOUACQ, LOSSE, LUBBON, LUSSAGNET, MAILLAS, MAURRIN, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, MONTÉGUT, PARLEBOSCQ, PERQUIE, PUJO-LE-PLAN, RETJONS, RIMBEZ-ET-BAUDIETS, ROQUEFORT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, SARBAZAN, VIELLE-SOUBIRAN, VILLENEUVE-DE-MARSAN.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'activité de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR est en partie réalisée également par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD.

S'agissant des activités non couvertes par l'objet social de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, il conviendra de modifier le paragraphe 1 de l'article 3 des statuts afin d'étendre la liste des produits et la liste des opérations comme suit :

« 1. Activité Collecte-Vente de Produits Agricoles

Nature des produits	Nature des opérations
- Céréales, oléagineux, protéagineux, biomasse (bois, paille, matières organiques végétales...) et tous autres produits du sol.	- Production, collecte, stockage, conservation, séchage, transformation, écoulement et vente.
- Semences et plants végétaux, notamment de céréales à paille, maïs, oléagineux, protéagineux, graines fourragères, graines potagères et florales	- Production, multiplication, sélection, amélioration, conservation, conditionnement et vente.
- Production animales : bovins	- Collecte, abattage, transformation, conservation, vente
- Production avicoles : tous palmipèdes gras, reproducteurs, oisons, canetons et prêts à gaver, toutes volailles, gibiers, palmipèdes à rôtir, œufs et autres produits provenant de ces productions	- Préparation, organisation, collecte, abattage, conservation, transformation, suivi technique de production, conditionnement, stockage, vente
- Productions apicoles : abeilles, miel, gelée royale	- Production, collecte, conservation, transformation, stockage, vente
- Fruits et légumes.	- Collecte, stockage, conservation, appertisation, surgélation, conditionnement, vente.
- Production viticoles : raisin, jus de raisins, moût partiellement fermenté, vins, flocs de Gascogne, eaux-de-vie d'Armagnac, vins spéciaux types exportation, alcool d'Etat, sous-produits de la vigne et du vin (marcs, lies, tartres...), les vins vinés et moûts concentrés rectifiés	- Production, collecte, vinification, fabrication, distillation, conservation, transformation, vieillissement, conditionnement, écoulement et vente. »

Il conviendra de modifier le paragraphe 2 de l'article 3 des statuts relatif à l'activité Approvisionnement pour ajouter : "Elle est autorisée, en outre, par arrêté ministériel, à préparer, fabriquer et vendre des aliments médicamenteux à usage vétérinaire en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique ;"

Également, il conviendra de modifier le paragraphe 2bis de l'article 3 des statuts, relatif à l'activité Services comme suit :

« 2bis. Activité Services

La coopérative a enfin pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- entretien et réparation du matériel et des machines ;
- mise à disposition de personnel spécialisé ;
- mise à disposition de matériel, de machines agricoles et prestations de pose, de montage, d'installation ;
- prestations logistiques ;
- prestations de service de stockage, de manutention ;
- prestations de plate-forme ;
- prestations de mise aux normes des grains et céréales ;
- prestations liées aux métiers de l'agrofourmiture, des céréales et du grand public ;
- dépollution, traitement des effluents viti-vinicole, vinasse et dérivés ;
- prestation technique (vinification, distillation, transformation, traitements divers, vieillissement, stockage)
- prestation d'entreprise et travaux agricoles
- amendements calcaires, épandages, traitements, semis, travaux de récolte ;
- analyses, études, expérimentations ;
- documentation technique et professionnelle ;
- réparation de matériel agricole et viticole ;
- collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisables ;
- fourniture d'O.A.D. (outils d'aide à la décision) ou d'applications informatiques diverses (Extranet,...).

La coopérative pourra sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations. »

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD

10.1 – Obligations des associés coopérateurs

Afin de mettre en harmonie les engagements d'apport des Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOIR et TERRES DU SUD et d'intégrer dans les statuts de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD les engagements prévus dans les statuts de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR pour les activités non réalisées par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD au jour de la fusion, il sera procédé à la création au sein de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD de nouveaux critères d'engagement minimum reprenant ceux de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR, lesdits critères devant être intégrés à l'article 8 des statuts de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD comme suit :

« Article 8 : Obligation des associés coopérateurs

[...]

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

Activité collecte-vente des produits agricoles (sauf semences, production viticoles, production apicoles, palmipèdes gras, volailles de chair, bovins et fruits et légumes inclus dans la reconnaissance Organisation de Producteurs)

L'engagement de livrer lors de chaque campagne un minimum fixé à 60% des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts.

Activité Collecte-vente de fruits et légumes couverts par la reconnaissance Organisation de Producteurs

L'engagement de livrer lors de chaque campagne la totalité de produits pour lesquels il a souscrit lors de son adhésion, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

Activité Collecte-Vente de palmipèdes gras et de volailles de chair :

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 75 % des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis ci-dessus.

Activité Collecte-Vente de productions apicoles :

L'engagement de livrer lors de chaque campagne un minimum fixé à 30% des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus.

Activité Collecte-Vente de productions viticoles :

Pour les vins et moûts : l'engagement de livrer une quantité mais aussi une qualité déterminées au moment de l'adhésion, laquelle pourra être modifiée annuellement avec l'accord exprès du conseil d'administration.

Pour tous les autres produits, dont les raisins (issus de productions viticoles) : l'engagement de livrer à minima la totalité des produits de son exploitation issus des îlots engagés lors de son adhésion.

La liste des îlots engagés pourra être modifiée annuellement avec l'accord exprès du conseil d'administration.

Activité Collecte-Vente de semences :

L'engagement de livrer une quantité déterminée de semences et plants végétaux qui correspondra à la totalité de la production de semences et plants résultant de la réalisation du programme annuel de mise en terre tel que défini par le cahier des charges de production.

Activité Collecte-Vente de bovins :

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 5 % en volume des produits de son exploitation.

Activité Approvisionnement (*hors matériel d'élevage et aliment*) :

L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire un minimum correspondant à 60% des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

Activité Services

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et pour un minimum fixé à 60% de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

Activité d'exploitation en commun

L'engagement de participer aux diverses activités de la Coopérative.

L'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.»

10.2 – Libération du capital social

S'agissant de la libération du capital social, les dispositions statutaires de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD seront maintenues, à savoir : « Chaque part doit être libérée pour au moins un quart à sa souscription et le solde est exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour de la souscription ».

10.3 – Engagements des associés non-coopérateurs

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, ne disposant pas actuellement d'associés non-coopérateurs, s'engage à lever l'option « Associé non-coopérateur » lors de son Assemblée Générale Extraordinaire Plénière ratificative.

En conséquence, les associés non-coopérateurs de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR conserveront, à l'issue de la fusion, leur qualité d'associé non-coopérateur ainsi que l'ensemble des droits et obligations y afférents, sans qu'il soit procédé au remboursement du capital y attaché.

Les conditions de souscriptions seront les mêmes que celles intégrées dans les statuts de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR.

10.4 – Obligations de souscription au capital social

Compte tenu de l'extension de l'objet social de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD et afin d'harmoniser les obligations de souscriptions, il conviendra de modifier l'article 14 des statuts, afin de stipuler que l'adhésion entraînera pour l'associé coopérateur l'obligation de souscrire ou acquérir le nombre de parts d'activité correspondant aux engagements pris tels que définis ci-après :

- Activité « Apports de céréales, oléagineux, protéagineux, semences et autres produits du sol », à l'exception des fruits et légumes et du maïs doux :

Par tonne livrée, en prenant la moyenne des livraisons des trois derniers exercices :

-	de	1	à	100 tonnes	3,00 euros/Tonne
-	de	101	à	500 tonnes	2,25 euros/Tonne
-	de	501	à	1000 tonnes	1,75 euros/Tonne
-	de	1001	et	au-delà	1,25 euros/Tonne

- Activité « Maïs doux et fruits et légumes » :

1 % du chiffre d'affaires (hors T.V.A.) d'apports calculé sur la base du montant annuel des apports le plus élevé durant la période d'adhésion ;

- Activité « bovins » :

0,5 % du chiffre d'affaires d'apports (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,5 % des apports de l'exercice précédent.

- **Activité « ponté » :**

0,2 % du chiffre d'affaires d'apports (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,2 % des apports de l'exercice précédent.

- **Activité « production de volailles » :**

0,05 % du chiffre d'affaires d'apports de volailles (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,05 % des apports de l'exercice précédent ;

Et 0,05 % du chiffre d'affaires approvisionnement en volailles (hors T.V.A.), plafonnés à hauteur de 0,05 % des approvisionnements de l'exercice précédent.

- **Activité « production de palmipèdes gras » :**

0,05 % du chiffre d'affaires d'apports de palmipèdes prêt-à-gaver et palmipèdes gras (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,05 % des apports de l'exercice précédent ;

Et 0,05 % du chiffre d'affaires approvisionnement en canetons, oisons et palmipèdes prêt-à-gaver (hors T.V.A.), plafonnés à hauteur de 0,05 % des approvisionnements de l'exercice précédent.

- **Activité « production viticoles » :**

0,5 % du chiffre d'affaires d'apports en produits viticoles (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,5 % des apports de l'exercice précédent.

- **Activité « productions apicoles » :**

0,5 % du chiffre d'affaires d'apports de miel et gelée royale (hors T.V.A.) plafonnées à hauteur de 0,5 % des apports de l'exercice précédent.

- **Activité « Approvisionnement » :**

0,1 % du chiffre d'affaires approvisionnement (hors T.V.A.) en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.

- **Activité « Approvisionnement de matériel d'élevage » :**

0,05 % du chiffre d'affaires approvisionnement en matériel d'élevage (hors T.V.A.), en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.

- **Activité « Aliments du bétail » :**

0,1 % du chiffre d'affaires (hors T.V.A.), en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.

- **Activité « Services » :**

0,1 % du chiffre d'affaires services (hors T.V.A.) en prenant la moyenne des services facturés au cours des trois derniers exercices.

- **Activité « Exploitation en commun » :**

0,2 % du chiffre d'affaires réalisé avec la coopérative pour les prestations de Ponté (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,2 % des prestations de l'exercice précédent ;

Et 0,05 % du chiffre d'affaires réalisé avec la coopérative pour les prestations d'élevage de volailles (hors T.V.A.) plafonnés à hauteur de 0,05 % des prestations de l'exercice précédent.

10.5 – Procédure de radiation

S'agissant de la mise en place de la procédure de radiation, les dispositions statutaires de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD seront modifiées pour passer la durée d'inactivité de 3 (trois) à 5 (cinq) avant réalisation de la radiation.

ARTICLE 11– APPLICATION AUX ASSOCIÉS COOPÉRATEURS ET NON COOPÉRATEURS DE LA SOCIÉTÉ VIVADOIR

Les dispositions visées à l'article 10 ci-avant s'appliqueront aux associés coopérateurs des Sociétés Coopératives Agricoles TERRES DU SUD et VIVADOIR.

Il est toutefois précisé que les engagements actuellement souscrits par les associés coopérateurs de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR ne peuvent être modifiés pour les engagements en cours, sans leur accord individuel, et que ses associés coopérateurs resteront, à défaut de cet accord, engagés dans les conditions prévues aux statuts de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR (souscription du capital, contenu, durée, sanction) jusqu' à l'expiration des engagements en cours. Lors du renouvellement des engagements, les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire s'appliqueront obligatoirement aux engagements renouvelés.

ARTICLE 12 – CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'agissant de la composition du Conseil d'administration, les dispositions statutaires de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD seront modifiées en son article 21 paragraphe 1 des statuts afin d'augmenter le nombre de membres pouvant être élus au sein du Conseil d'administration de 25 membres à 27 membres, et paragraphe 4 pour prévoir qu'aucun administrateur ne pourra avoir plus de 65 ans.

L'Assemblée Générale Extraordinaire plénière de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD appelée à statuer sur la ratification du présent traité de fusion désignera un nouveau Conseil d'Administration composé de 12 à 27 membres, savoir :

- 11 membres proposés par VIVADOIR sous forme de liste bloquée ;
- 11 membres proposés par TERRES DU SUD sous forme de liste bloquée.

De son côté, l'Assemblée Générale Extraordinaire Plénière de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR validera une liste de 11 associés coopérateurs proposés à la nomination dans le Conseil de la société Bénéficiaire.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

L'Assemblée Générale Extraordinaire plénière de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD appelée à statuer sur la ratification du présent traité de fusion délibérera également sur la modification de la dénomination sociale de la société Bénéficiaire.

A ce jour, la dénomination sociale n'est pas encore connue.

ARTICLE 14 – ADHÉSION DES ASSOCIÉS COOPÉRATEURS DE LA SOCIÉTÉ VIVADOIR À L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS (OP) FRUITS ET LÉGUMES DE TERRES DU SUD

En cas de réalisation de la fusion, les adhérents de l'Organisation de Producteurs de VIVADOIR deviendront automatiquement adhérents de l'Organisation de Producteurs fruits et légumes de

TERRES DU SUD pour les produits pour lesquels ils ont adhéré dans la Société Coopérative Agricole VIVADOIR et y seront représentés au même titre que les autres associés coopérateurs de TERRES DU SUD adhérents de ladite Organisation de Producteurs.

-

TITRE 4

APPORT DE LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOIR

Sous réserve des opérations effectuées pendant la période intermédiaire (du 1^{er} juillet 2025 à la date de réalisation définitive de la fusion), la Société Coopérative Agricole VIVADOIR apporte à la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, qui l'accepte expressément, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les biens mobiliers, immobiliers, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui sont désignés ci-après sur la base de l'existant au 30 juin 2025 et évalués à leur valeur nette comptable au bilan au 30 juin 2025 ; étant précisé que les actifs et passifs apportés seront transférés tels qu'ils existeront et seront évalués à leur valeur nette comptable à la date du 1^{er} juillet 2025, date d'effet comptable et fiscale de la fusion conformément au règlement n°2021-01 de l'autorité des normes comptables du 7 mai 2021.

La Société Coopérative Agricole VIVADOIR apporte en conséquence, les biens dont la désignation suit, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive ou limitative, lesquels sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable au bilan établi au 30 juin 2025.

ARTICLE 15 – EVALUATION DE L'APPORT

15.1 - Actif apporté par la Société VIVADOIR

ACTIF	Exercice 30 juin 2025		
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net
Capital souscrit - non appelé			
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
Immobilisations incorporelles:			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement	285 839	285 839	
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 111 969	4 904 032	207 937
Fonds commercial	1 262 302	1 222 875	39 427
Autres	46 001	46 001	
Immobilisations incorporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations corporelles:			
Terrains	10 417 001	4 469 811	5 947 191
Constructions	95 281 309	77 754 050	17 527 259
Installations techniques, matériels, et outillage industriels	82 641 568	76 110 960	6 530 608
Autres	4 315 456	3 775 873	539 583
Immobilisations corporelles en cours	671 391	57 121	614 270
Avances et acomptes			
Immobilisations financières :			
Participations	38 983 281	15 293 992	23 689 290
Créances rattachées à des participations	1 178 934	74 410	1 104 524
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			

Autres titres immobilisés		487 891		487 891
Prêts		1 709 354	350 386	1 358 969
Autres		444 792		444 792
Total I		242 837 089	184 345 349	58 491 740
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours :				
Matières premières et autres approvisionnements		1 574 547		1 574 547
En cours de production [biens et services]				
Produits intermédiaires et finis		10 819 416	715 165	10 104 251
Marchandises		547 990	26 071	521 919
Avances et acomptes versés sur commandes		16 413		16 413
Créances :				
Créances clients (a) et comptes rattachés (d)		56 450 294	3 983 654	52 466 639
Autres		77 329 006		77 329 006
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement :				
Actions propres		47 294		47 294
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités		1 010 441		1 010 441
Charges constatées d'avance		1 293 150		1 293 150
Total II		149 088 550	4 724 891	144 363 660
TOTAL GENERAL		391 925 639	189 070 240	202 855 399

La valeur totale des éléments d'actifs apportés par la Société Coopérative Agricole VIVADOUR à la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD ressort à 202 855 399 euros au 30 juin 2025.

A titre informatif, la valeur réelle de l'ensemble des actifs "immobilisations corporelles" est de 46 826 000 €.

Pour le détail desquels les sociétés soussignées déclarent s'en rapporter à la comptabilité de la Société Apporteuse.

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la Société Apporteuse, tels qu'ils existaient au 30 juin 2025 ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les parties soussignées ont convenu de retenir comme valeur d'apport les valeurs nettes comptables de la Société Apporteuse au 30 juin 2025, la société Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

15.2 – Passif de la Société VIVADOIR pris en charge par la Société TERRES DU SUD

Les apports de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR visés ci-dessus sont faits à charge pour la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD de prendre en charge et acquitter au lieu et place de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR l'intégralité du passif de cette dernière, comprenant les dettes, provisions, charges et obligations afférentes aux actifs apportés, désignées ci-après sur la base de l'existant et évaluées à leur valeur nette comptable au bilan 30 juin 2025 ; étant précisé que les actifs et passifs apportés seront transférés tels qu'ils existeront et seront évalués à leur valeur nette comptable à la date du 1^{er} juillet 2025, date d'effet de la fusion.

Ce passif comprend les postes suivants :

Passifs pris en charge par la Société TERRES DU SUD	Montant en euros
Produits des émissions de titres participatifs	3.000.000
Provisions pour risques	86.272
Provisions pour charges	1.682.232
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.836.247
Emprunts et dettes financières diverses	11.271.558
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	160
Dettes fournisseurs	25.923.284
Dettes fiscales et sociales	2.407.337
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	323.763
Autres dettes	16.484.267
Autres produits constatés d'avance	3.826.493
TOTAL	68.841.613

Le passif pris en charge par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD ressort à 68.841.613 euros au 30 juin 2025.

Pour le détail desquels les sociétés soussignées déclarent s'en rapporter à la comptabilité de la Société Apporteuse.

A titre informatif, la valeur réelle de l'ensemble du passif est de 68.841.613 euros.

15.3 – Rémunération des apports

15.3.1 – Actif net apporté

La Société Coopérative Agricole VIVADOIR apportera
un actif évalué au 30 juin 2025 à..... 202.855.400 euros

A charge pour la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD
d'acquitter le passif de la Société VIVADOIR évalué au 30 juin 2025 à 68.841.612 euros

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté évalué
au 30 juin 2025 à.....134.013.788 euros

15.3.2 – Échange de parts sociales

En rémunération de l'apport net effectué par la Société Coopérative Agricole VIVADOUR et conformément aux règles définies par le statut de la coopération, il sera attribué aux associés coopérateurs et non-coopérateurs de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR des parts sociales de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD pour un montant égal à celui souscrit et libéré par eux dans la Société Coopérative Agricole VIVADOUR

Le capital social souscrit et libéré par les associés coopérateurs de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR s'élève au 30 juin 2025 à 3 964 374 (trois millions neuf cent soixante quatre mille trois cent soixante quatorze) euros.

La valeur nominale des parts sociales des Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOUR et TERRES DU SUD étant de 2 (deux) euros, aucune modification du montant de la valeur nominale n'est à prévoir pour l'échange de parts sociales. Le rapport d'échange des parts sociales sera, en conséquence, une (1) part sociale de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR contre une (1) part sociale de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD.

En conséquence, la Société TERRES DU SUD procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts sociales nouvelles lesquelles seront attribuées au divers associés coopérateurs ou non-coopérateurs de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR selon la parité d'échange ci-dessus.

Aussi, après ratification de la fusion et réalisation des conditions suspensives, les associés de la Société Apporteuse recevront des parts sociales de la société Bénéficiaire pour un montant égal au capital social souscrit par eux dans la Société Coopérative Agricole VIVADOUR en échange de leurs parts sociales qui seront annulées. La remise des parts s'effectuera par inscription au fichier des adhérents de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD.

Les associés coopérateurs de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR auront droit, au même titre que les associés coopérateurs de la société Agricole TERRES DU SUD et dans les mêmes conditions, aux intérêts et dividendes et aux ristournes éventuellement attribuées après la date d'effet juridique de la fusion, par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD sur la base des comptes clos au 30 juin 2026.

15.3.3 – Affectation du solde de l'actif net apporté

L'excédent d'actif net apporté sur le capital social de la Société VIVADOUR, évalué sur la base de l'existant au 30 juin 2025, est positif et s'élève à la somme de 134.013.788 (cent trente quatre millions treize mille sept cent quatre-vingt huit) euros.

Il sera porté aux comptes de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD de la façon suivante ; étant précisé que ce boni de fusion sera corrigé des mouvements intervenus entre le 1^{er} juillet 2025 et la date d'effet de la fusion :

Affectation	Montant en euros
Capital social	3.964.374
Prime d'émission, de fusion, d'apport ...	871.247
Ecarts de réévaluation	11.992
Réserve Légale	5.477.181
Réserves statutaires	35.497.407

Réserves réglementés	34.758.231
Autres réserves	52 877 191
Report à nouveau	- 478.058
Subvention d'investissement	1.034.223
TOTAL	134 013 788

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR du projet d'affectation du résultat du dernier exercice clos.

ARTICLE 16 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTÉS

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'à cette date, la Société Coopérative Agricole VIVADOIR continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Monsieur Florent ESTEBENET, ès qualités de Président du Conseil d'administration s'assurera notamment que la Société Coopérative Agricole VIVADOIR ne procède à aucune acquisition, cession ou location (en ce compris tout crédit-bail) d'un bien mobilier (hors stocks acquis dans le cours normal des affaires) d'une valeur unitaire supérieure à 700 000 euros hors taxes, ni ne prenne d'engagement d'un montant global d'investissement ou de désinvestissement supérieur à 700 000 euros hors taxes.

TITRE 5

CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

ARTICLE 17 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les apports de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR seront faits aux charges et conditions suivantes :

17.1 – Prise en l'état

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

17.2 – Conventions en cours

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et au lieu et place de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR, tous contrats de location, de crédit-bail ou conventions assimilées.

Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultat, à ses risques et périls, sans recours contre la Société Coopérative Agricole VIVADOUR.

17.3 – Salariés

Du fait de la présente fusion, à sa date d'effet, les contrats de Travail des salariés de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR seront transférés à la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail de ces salariés seront automatiquement transférés, sans modifications et maintien de leur ancienneté à la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD.

Il est précisé que les Comités Sociaux Économiques de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont été consultés le 17 avril 2025 et qu'ils se sont prononcés positivement le 15 mai 2025.

17.4 – Emprunts

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD assurera le transfert des emprunts à long, moyen et court terme contractés par la Société Coopérative Agricole VIVADOUR.

La Société Coopérative Agricole VIVADOUR demandera dans les meilleurs délais, l'accord des prêteurs pour le transfert desdits emprunts au nom de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion.

17.5 - Engagement d'affectation du résultat

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD s'assurera de respecter les engagements de dotation de réserves obligatoires pris par la Société Coopérative Agricole VIVADOIR lors des Assemblées Générales Ordinaires statuant sur les comptes clos aux 30 juin 2024 et 30 juin 2025 à savoir l'engagement de compléter la réserve compensant le remboursement des parts sociales pour un montant respectif de 88 926 euros et 99 316 euros.

17.6 – Engagements financiers

Les cautions, avals et engagements divers (abandon de créance, prêts etc...) donnés par la Société Coopérative Agricole VIVADOIR seront repris dans les mêmes conditions par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD.

17.7 – Agrément de la Société TERRES DU SUD

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD devra être agréée en qualité d'associée, en remplacement de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR, dans l'ensemble des Sociétés dans lesquelles cette dernière détenait des participations, dont le détail est donné en annexe pour les participations supérieures à 10 % (pièce annexe 5) et dans lesquelles cet agrément est nécessaire.

17.8 – Dettes

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD assurera le règlement de la totalité des dettes de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 30 juin 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

17.9 – Réglementation

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD se conformera aux lois, décrets, arrêtés règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

17.10 – Urbanisme

En ce qui concerne les dispositions d'urbanisme, la Société Coopérative Agricole VIVADOIR déclare qu'il n'existe à ce jour, à sa connaissance, aucun empêchement aux présentes ni aucune disposition pouvant troubler la propriété ou la jouissance des immeubles apportés.

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD reconnaît avoir demandé l'établissement de l'acte sans leur production. Elle renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre la Société Coopérative Agricole VIVADOIR.

17.11 – Droit de préemption

Les présents apports ne donnent pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, car la fusion porte sur l'universalité des biens conformément à l'arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de Cassation du 3 mai 1979 et à la réponse ministérielle du 3 août 1989.

17.12 – Situation hypothécaire

Les soussignées déclarent parfaitement connaître la situation hypothécaire des immeubles apportés.

17.13 – Servitudes

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

17.14 – Impôts et taxes

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD supportera et acquittera, à compter de la réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever l'immeuble apporté et qui sont inhérents à sa propriété ou à son exploitation.

17.15 – Origine de propriété - pouvoirs - tiers dépositaire

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés par la Société Coopérative Agricole VIVADOIR sera établie par l'étude SELARL CAMBON ET ASSOCIÉS, Notaires à Auch (32000), au rang des minutes duquel sera déposé le présent contrat ainsi que les procès-verbaux des Assemblées Générales Plénières Extraordinaires ratificatives de la fusion.

ARTICLE 18 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Traité de fusion est établi sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par les financeurs de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD de la présente fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Plénière Ordinaire de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 et affectation des résultats comme défini ci-dessus ;
- Approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires Plénières des Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOIR et TERRES DU SUD du présent Traité de fusion, des modifications statutaires visées au Titre 3 ci-dessus, de l'adoption de la nouvelle dénomination sociale et de la nomination des administrateurs destinés à composer le nouveau Conseil d'Administration selon la liste bloquée prévue en annexe 6.

- Autorisation par l'Autorité de la Concurrence de la présente fusion, celle-ci constituant une opération de concentration économique entrant dans le champ d'application des articles L.430-1 à L.430-10 du Code de Commerce.
- Constatation par le Conseil d'administration de la Société Bénéficiaire de la levée des conditions suspensives, de la réalisation des conditions opérationnelles et fixation par ce dernier de la date d'effet juridique de la fusion sans que celle-ci ne puisse dépasser la date du 30 juin 2026.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2026.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires Plénières des Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOUR et TERRES DU SUD et de la copie de l'extrait de Conseil d'administration de la société Bénéficiaire constatant la levée des conditions suspensives.

Du fait de la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-dessus, la Société Coopérative Agricole VIVADOUR se trouvera dissoute de plein droit à la date d'effet.

L'intégralité du passif de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR étant pris en charge par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, la dissolution de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR ne sera pas suivie d'opérations de liquidation.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire Plénière de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR désignera un mandataire, auquel elle confèrera les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, de veiller à l'application du présent contrat, notamment en ce qui concerne l'attribution des parts sociales de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD aux associés coopérateurs ou non coopérateurs de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR et enfin de remplir toutes les formalités et faire toutes déclarations.

A défaut de réalisation dans les délais prévus de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus, le présent projet de fusion sera considéré comme nul et non avenu. Chaque société reprendra son entière liberté d'action, sans indemnité et part et d'autres. Dans ce cas, les frais engagés en vue de la fusion seraient répartis par parts égales entre les deux sociétés.

ARTICLE 19 – ACCORD DU HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION AGRICOLE

Outre les conditions suspensives ci-dessus, la Société TERRES DU SUD devra obtenir l'accord du Haut Conseil de la Coopération Agricole quant à l'extension de sa circonscription territoriale du fait de la fusion ainsi que l'extension de son objet social.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – ENGAGEMENTS FISCAUX

20.1 – Dispositions générales

Les représentants de chaque société obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

De manière générale, la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR.

20.2 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les représentants des Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOIR et TERRES DU SUD constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A..

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD continuera la personne de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD continuera la personne de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD déclare qu'elle demandera le remboursement de l'éventuel crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Coopérative Agricole VIVADOIR.

20.3 – Impôt sur les sociétés

20.3.1 – Effet rétroactif

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les parties précisent que la présente fusion aura, sur le plan comptable et fiscal, pour date d'effet rétroactive le 1^{er} juillet 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR seront englobés dans le résultat imposable de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD.

20.3.2 – Régime de faveur

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, la présente fusion étant effectuée en retenant les valeurs nettes comptables des biens de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR à la date d'effet de la fusion, la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques-impôts, BOI-IS-CHAMP-30-10-10-30, 310 et suivants, reprendra dans ses comptes les écritures du bilan de fusion de la société Apporteuse en reprenant la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation. Elle s'engage à calculer les dotations aux amortissements d'après la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR.

A cet effet, la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD prend les engagements suivants :

- la présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société Apporteuse, la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Apporteuse ;
- la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR ;
- la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée dans la Société Coopérative Agricole VIVADOIR ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Apporteuse, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 30 juin 2025, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société Apporteuse ;
- la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société Apporteuse aura choisi de maintenir à son bilan ;

- la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD se substituera à la Société Coopérative Agricole VIVADOIR pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière
- la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR ;
- la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD reprendra, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Coopérative Agricole VIVADOIR a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD reprendra tous les engagements fiscaux et les options fiscales souscrits par la Société Coopérative Agricole VIVADOIR et relatifs aux biens apportés.

20.3.3 – Déficits reportables

Conformément aux dispositions de l'article 209, II du Code Général des Impôts, le transfert à la Société Bénéficiaire des déficits fiscaux reportables de la Société Apporteuse est subordonné à l'agrément préalable de l'Administration fiscale.

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

- la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD s'oblige à solliciter, dans les délais légaux et selon les formes prescrites, l'agrément de l'Administration fiscale aux fins d'autoriser le transfert à son bénéfice des déficits fiscaux reportables de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR ;
- le refus d'agrément n'affectera ni la validité ni l'exécution de la fusion, sauf stipulation expresse contraire convenue entre les Parties ;
- la Société Coopérative Agricole VIVADOIR s'engage à remettre à la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, dans les meilleurs délais, l'ensemble des pièces, justificatifs et informations nécessaires au dépôt et à l'instruction de la demande d'agrément, et à collaborer de bonne foi avec cette dernière dans toutes démarches utiles auprès de l'Administration fiscale ;
- en cas de refus définitif d'agrément (le cas échéant à l'issue d'une procédure administrative contentieuse), les Parties reconnaissent que les déficits fiscaux de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR demeureront définitivement intransmissibles à la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou révision du rapport d'échange ne puisse être exigé à ce titre, sauf convention expresse contraire.

ARTICLE 21 – ENREGISTREMENT

Le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement compétent conformément à la loi et soumis au régime de gratuité visé à l'article 816 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOIR et TERRES DU SUD qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOIR et TERRES DU SUD, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 23 – OPÉRATIONS ANTÉRIEURES

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Coopérative Agricole VIVADOIR à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Coopérative Agricole VIVADOIR.

ARTICLE 24 – DÉCLARATIONS DE VIVADOIR

Monsieur Florent ESTEBENET, ès-qualités de Président du Conseil d'Administration, déclare au nom de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR :

- que celle-ci n'a jamais été et n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que ses comptes arrêtés au 30 juin 2025 enregistrent l'ensemble des opérations réalisées jusqu'à cette date et reflètent une image fidèle de son patrimoine à cette date ;
- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR seront remis à la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD.

ARTICLE 25 – FORMALITÉS – ELECTION DE DOMICILE

25.1 – Frais, droits et honoraires

Les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu la fusion, seront supportés par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, ainsi que l'y engage Monsieur Patrick GRIZOU, ès-qualités.

25.2 – Formalités

Le traité de fusion et éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront obligatoirement l'objet d'un dépôt au rang des minutes auprès d'un Notaire, avec reconnaissance de signatures afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique, notamment en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Le notaire établira une plus ample désignation des biens immobiliers apportés, de leur origine de propriété, des servitudes et déclarations d'urbanisme et à cet effet tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires.

Il sera également soumis à la publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

La Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD remplira auprès des diverses

administrations et de toutes personnes habituellement en relation avec la Société Coopérative Agricole VIVADOIR les formalités nécessaires pour les informer de la fusion et obtenir toutes transmissions des droits et engagements de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR.

25.3 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera.

25.4 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

Fait à Clairac
Le 31/10/2025

<u>Pour la Société VIVADOIR</u> Florent ESTEBENET Président du Conseil d'Administration	<u>Pour la Société TERRES DU SUD</u> Patrick GRIZOU Président du Conseil d'Administration
--	--

LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- | | |
|---|-------------------|
| ● Procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR du 31 octobre 2025 | Pièce annexe n° 1 |
| ● Procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD du 31 octobre 2025 | Pièce annexe n° 2 |
| ● Comptes clos le 30 juin 2025 de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR | Pièce annexe n° 3 |
| ● Projet de statuts de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD | Pièce annexe n° 4 |
| ● Détail des participations de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR | Pièce annexe n° 5 |
| ● Liste bloquée des administrateurs proposées par les Sociétés Coopératives Agricoles VIVADOIR ET TERRES DU SUD | Pièce annexe n° 6 |

PIÈCE ANNEXE 1 :

VIVADOUR
Société coopérative agricole à capital variable
Agrément HCCA n° 14095 - SIREN 381 996 214 RCS Auch
Siège social : Rue de la Menoue - 32400 Riscle

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 31 OCTOBRE 2025

“APPROBATION DU PROJET DU TRAITE DE FUSION AVEC LA COOPERATIVE
TERRES DU SUD – DELEGATION DE SIGNATURE

.../...

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du projet de fusion relatif à l'absorption de la coopérative VIVADOUR par la Coopérative TERRES DU SUD, Société Coopérative Agricole à capital variable, agrément 11294, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen 381 561 844 dont le siège social est sis place de l'Hôtel de Ville – 47320 Clairac,

- donne son agrément sans réserve à ce projet de fusion et l'approuve dans toutes ses parties ;*
- donne à son président, Monsieur Florent ESTEBENET, tous pouvoirs pour signer le projet de fusion définitif conforme au document qui lui a été soumis et faire tout ce qui sera utile pour mener à bonne fin la fusion dont il s'agit ;*
- décide la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de soumettre ledit acte à son approbation, laquelle assemblée aura en outre à prononcer la dissolution de la coopérative ;*

le tout sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à la convention de fusion ;

- décide enfin qu'une copie certifiée conforme du projet de fusion restera annexée au présent procès-verbal.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des administrateurs.”

Florent ESTEBENET



Président du Conseil d'administration

PIÈCE ANNEXE 2 :

TERRES DU SUD
Société coopérative agricole à capital variable
Siège Social : place de l'Hôtel de Ville
47 320 - CLAIRAC
RCS AGEN 381 561 844
Agréée sous le numéro 11294

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 31 OCTOBRE 2025

“APPROBATION DU PROJET DU TRAITE DE FUSION AVEC LA COOPERATIVE
VIVADOUR– DELEGATION DE SIGNATURE

.../...

Patrick GRIZOU, Président, rappelle au Conseil les discussions entamées en mars 2025 avec la Société Coopérative Vivadour, et expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption par notre Société de la Société VIVADOUR, Société Coopérative Agricole à capital variable, agréée sous le numéro 14095, dont le siège social est sis rue de la Menoue – 32400 RISCLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 381 996 214, et l'intérêt de l'opération.

.../...

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments relatifs au projet de fusion par absorption de la SCA Vivadour par la SCA Terres du Sud, et après débat, le Conseil décide à l'unanimité :

- *d'autoriser ledit projet de fusion,*
- *d'approuver le projet de Traité présenté dans toutes ses disposition,*
- *de conférer tous pouvoirs à son Président, Patrick GRIZOU, à l'effet de signer le traité de fusion tel que présenté, remplir toutes les formalités de publicité et de publication du projet fusion conformément aux dispositions légales applicables*
- *de convoquer les adhérents en Assemblée à l'effet de soumettre à leur approbation ladite fusion, et plus généralement de se prononcer sur les modifications statutaires découlant de cette fusion, sous les conditions suspensives détaillées ci-dessus.”*

Certifié conforme à l'original
Patrick Grizou, Président

PIÈCE ANNEXE 3 :

1 - BILAN ACTIF										DGFIP N° 2050 2025	
Désignation de l'entreprise : VIVADOUR S.C.A						Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois		12			
Adresse de l'entreprise : Rue de la Menoue 32400 RISCLE						Durée de l'exercice précédent		12			
										si déposé néant, cochez la case : ☐	
						Exercice N clos le, 30/06/2025		Exercice N-1			
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA									
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB		AC							
		Frais d'établissement									
		Frais de développement	CX	285 839	CQ	285 839					
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 111 969	AG	4 904 032	207 937	443 317			
		Fonds commercial (1)	AH	1 262 302	AI	1 222 875	39 427	39 427			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	46 001	AK	46 001					
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	AL		AM							
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles									
		Terrains	AN	10 417 001	AO	4 469 811	5 947 191	5 589 019			
		Constructions	AP	95 281 309	AQ	77 754 050	17 527 259	17 909 163			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	82 641 568	AS	76 110 960	6 530 608	6 788 666			
		Autres immobilisations corporelles	AT	4 315 456	AU	3 775 873	539 583	666 407			
		Immobilisations en cours	AV	671 391	AW	57 121	614 270	1 681 043			
		Avances et acomptes	AX		AY						
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT						
		Autres participations	CU	38 983 281	CV	15 293 992	23 689 290	24 800 081			
		Créances rattachées à des participations	BB	1 178 934	BC	74 410	1 104 524	940 024			
		Autres titres immobilisés	BD	487 891	BE		487 891	474 500			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Prêts	BF	1 709 354	BG	350 386	1 358 969	1 614 495				
	Autres immobilisations financières	BH	444 792	BI		444 792	527 004				
	TOTAL (II)	BJ	242 837 089	BK	184 345 349	58 491 740	61 473 146				
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	1 574 547	BM		1 574 547	1 391 827		
			En cours de production de biens	BN		BO					
			En cours de production de services	BP		BQ					
		CRÉANCES	Produits intermédiaires et finis	BR	10 819 416	BS	715 165	10 104 251	12 736 753		
			Marchandises	BT	547 990	BU	26 071	521 919	442 237		
			Avances et acomptes versés sur commandes	BV	16 413	BW		16 413	22 945		
			Clients et comptes rattachés (3)	BX	56 450 294	BY	3 983 654	52 466 639	58 878 479		
Autres créances (3)			BZ	77 329 006	CA		77 329 006	81 160 663			
Capital souscrit et appelé, non versé			CB		CC						
DIVERS			Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	47 294	CE		47 294	47 294		
	Disponibilités	CF	1 010 441	CG		1 010 441	992 187				
	Charges constatées d'avance (3)	CH	1 293 150	CI		1 293 150	1 080 102				
TOTAL (III)		CJ	149 088 550	CK	4 724 891	144 363 660	156 752 485				
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CW									
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM									
	Ecart de conversion actif (VI)	CN									
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	391 925 639	IA	189 070 240	202 855 399	218 225 631				
Renvois : (1) Dont droit au bail				(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR			
Clause de réserve de propriété : Immobilisations :				Stocks :				Créances :			

06 DÉCEMBRE 2023 • F. LEMOINEUR ET C. • NON RÉGISTRÉE POUR LES SEULES FISCAL

[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

2 - BILAN PASSIF avant répartition										DGFIP N° 2051 2025		
Désignation de l'entreprise : VIVADOUR S.C.A										Néant ☐		
						Exercice N		Exercice N-1				
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)				(Dont versé : 3 940 418)		DA	3 964 374	4 063 690			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...						DB	871 247	871 247			
	Écarts de réévaluation (2)				(dont écart d'équivalence : EK)		DC	11 992	11 992			
	Réserve légale (3)						DD	5 477 181	5 477 181			
	Réserves statutaires ou contractuelles						DE	35 497 407	35 497 407			
	Réserves réglementées (3)		Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours		B1	)	DF	34 758 231	34 758 231			
	Autres réserves		Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants		EJ	)	DG	60 982 584	61 051 129			
	Report à nouveau						DH	(478 058)	(478 058)			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)						DI	(8 105 393)	(68 544)			
	Subventions d'investissement						DJ	1 034 223	1 238 557			
	Provisions réglementées						DK					
	TOTAL (I)						DL	134 013 788	142 422 832			
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs						DM	3 000 000	3 000 000		
Avances conditionnées						DN						
TOTAL (II)						DO	3 000 000	3 000 000				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques						DP	86 272	184 106			
	Provisions pour charges						DQ	1 682 232	1 152 228			
	TOTAL (III)						DR	1 768 504	1 336 334			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles						DG					
	Autres emprunts obligataires						DT					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)						DU	3 836 247	4 040 247			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs		EI		)	DV	11 271 558	12 762 659				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						DW	160	1 661			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés						DX	25 923 284	28 799 809			
	Dettes fiscales et sociales						DY	2 407 337	2 318 825			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						DZ	323 763	764 821			
	Autres dettes						EA	16 484 267	19 601 664			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)						EB	3 826 493	3 176 779			
TOTAL (IV)						EC	64 073 107	71 466 465				
Écarts de conversion passif (V)						ED						
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)						EE	202 855 399	218 225 631				
RENOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital				1B						
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)			1C						
			Écart de réévaluation libre			1D						
			Réserve de réévaluation (1976)			1E						
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme				EF		1 511 840	1 511 840			
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an				EG		53 345 248	60 075 088			
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP				EH		2 983 021	3 017 723			

[Cliquez sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

3 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)										DGFIP N° 2052 2025		
Désignation de l'entreprise : VIVADOUR S.C.A										Néant ☐		
			Exercice N						Exercice N-1			
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises		FA	208 863 588	FB		FC	208 863 588		213 945 061		
	Production vendue	biens	FD	61 726 366	FE	3 297 218	FF	65 023 584		75 469 517		
		services	FG	12 499 219	FH		FI	12 499 219		12 098 725		
	Chiffres d'affaires nets		FJ	283 089 173	FK	3 297 218	FL	286 386 391		301 513 302		
	Production stockée						FM	(3 309 143)		(1 305 326)		
	Production immobilisée						FN					
	Subventions d'exploitation						FO	197 778		210 117		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)						FP	4 745 262		4 798 335		
	Autres produits (1) (11)						FQ	418 323		148 017		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	288 438 611		305 364 446		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)						FS	204 688 811		207 828 124		
	Variation de stock (marchandises)						FT	(212 787)		(43 805)		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						FU	30 360 170		44 390 035		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						FV	(13 912)		(128 994)		
	Autres achats et charges externes (3)						FW	40 833 342		42 903 197		
	Impôts, taxes et versements assimilés						FX	1 504 969		1 620 272		
	Salaires et traitements						FY	7 709 536		7 152 005		
	Charges sociales (10)						FZ	2 929 674		2 894 786		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	4 325 667		4 704 873		
			- dotations aux provisions				GB					
		Sur actif circulant : dotations aux provisions						GC	3 039 945		2 751 307	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	403 705		337 862	
	Autres charges (12)						GE	1 083 090		474 734		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	296 652 210		314 884 396		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)										GG	(8 213 599)	(9 519 950)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						GH					
	Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						GI					
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	103 041		828 912		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	59 410		54 839		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	3 012 975		2 476 427		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM	709 000		608 339		
	Différences positives de change						GN					
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO					
Total des produits financiers (V)						GP	3 884 426		3 968 516			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions						GQ	1 993 813		220 264		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	1 182 860		1 632 791		
	Différences négatives de change						GS					
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT					
	Total des charges financières (VI)						GU	3 176 673		1 853 055		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)										GV	707 753	2 115 462
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)										GW	(7 505 845)	(7 404 488)

4 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)										DGFIP N° 2053 2025			
Désignation de l'entreprise : VIVADOUR S.C.A										Néant ☐			
										Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA	39 232	73 110	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital									HB	688 887	19 600 795	
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC	23 935	9 935	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD	752 054	19 683 839	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE	564 478	270 689	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital									HF	328 271	11 957 862	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions									HG	459 828	20 067	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH	1 352 577	12 248 618	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	(600 523)	7 435 221	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ		100 500	
Impôts sur les bénéfices (X)										HK	(975)	(1 223)	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	293 075 091	329 016 801	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	301 180 484	329 085 345	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)										HN	(8 105 393)	(68 544)	
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO			
	(2)	Dont	produits de locations immobilières							HY	435 703	348 349	
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)							IG	38 668	73 078	
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier							HP	23 971	39 287	
			- Crédit-bail immobilier							HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								IH	83 531	32 016	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées								IJ	2 228 244	2 476 140	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées								IK	15 338	666 834	
	(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)								HX	13 059	14 000	
	(6 ter)	Dont	amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)							RC			
			amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)							RD			
	(9)	Dont transferts de charges								A1	1 562 409	1 636 577	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)								A5			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)								A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)								A4	751 945	239 120	
	(13)	Dont	cotisations facultatives complémentaires personnelles							A6			
			cotisations facultatives Madelin							A7			
			cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite							A8			
	(14)	Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (article 39, 1-2°, al.3)								HS			
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :								Exercice N			
										Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
Rentrées sur créances amorties												253	
VNC et produits de cession des immobilisations corporelles, incorporelles et financières											60 000	158 343	
Indemnités transactionnelles AGR et indemnités diverses											123 342		
Régularisation participation 2024												100 500	
Produits et charges exercices antérieurs											83 531	38 668	
TOTAL GENERAL											1 352 577	752 054	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N											
		Charges antérieures										Produits antérieurs	
Régularisation sur cotisations maïs 2019 à 2023												14 876	
Pour solde clients douteux												1 012	
Pour solde dettes/créances Synergie											5 377	14 037	
Régularisation Virement MSA prime inflation 2022												7 226	
Pour solde Capital Sea Domaine Monluc liquidée												1 444	
TOTAL GENERAL											83 531	38 668	

PIÈCE ANNEXE 4 :

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE



Siège social :

**Place de l'Hôtel de Ville
47320 CLAIRAC**

**RCS AGEN 381 561 844
N° agrément : 11294**

STATUTS

**Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du []**

Statuts certifiés conformes,

**Le Président du Conseil d'Administration,
M. Patrick GRIZOU,**

**Conformes à l'arrêté du 20 février 2020
portant homologation des statuts types
des sociétés coopératives agricoles.**

Dénomination sociale :	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE []		
Siège social :	Place de l'Hôtel de Ville - 47320 Clairac		
Forme juridique :	Société coopérative agricole à capital variable		
Types choisis :	1	Coopérative de collecte et vente	OUI
	2	Coopérative d'exploitation en commun	OUI
	3	Coopérative à sections	OUI
	4	Coopérative de céréales	OUI
	5	Coopérative d'approvisionnement	OUI
	6	Coopérative de services	OUI
	OP	Organisation de producteurs	OUI
Options levées :	A	Opérations avec des tiers non associés	OUI
	B	Pondération des voix	NON
	C	Réévaluation du bilan	OUI
	D	Revalorisation du capital social	OUI
	E	Associés non coopérateurs	OUI
	F	Directoire et Conseil de surveillance	NON
	G	Parts sociales à avantages particuliers	NON
	H	Groupements d'employeurs	NON
	I	Période probatoire	NON
Durée de la société :	Jusqu'au 2 avril 2041		
Numéros d'identification :	SIREN D 381 561 844 R.C.S. Agen Code A.P.E. : 4621 Z N° d'agrément HCCA: 11294		
Limite d'âge des administrateurs	Un administrateur sera démissionnaire d'office dès ses 65 ans.		

TITRE PREMIER CRÉATION

Article 1^{er} : constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce, des dispositions du livre III, titre IX, chapitre Ier, du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, de la réglementation concernant les céréales, et notamment de la législation relative à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « France AGRIMER », ainsi que par les dispositions qui suivent.

Elle est dénommée dans les présents statuts la « coopérative ».

Article 2 : Dénomination, circonscription territoriale

1. La coopérative prend la dénomination de **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE** [_____]

2. La circonscription territoriale comprend pour l'ensemble des activités de la coopérative :

Les départements suivants :

- . Lot et Garonne (47) ;
- . Gironde (33) ;
- . Les Landes (40) ;
- . Gers (32) ;
- . Tarn et Garonne (82) ;
- . Lot (46) ;
- . Dordogne (24) ;
- . Charente Maritime (17) pour l'ensemble des activités de la coopérative.

- et les communes dont la liste est en annexe 1 aux présents statuts et situées dans les départements suivants : Charente (16) et Haute-Garonne (31), Pyrénées Atlantiques (64) et Hautes-Pyrénées (65).

Pour l'activité « Volailles », la circonscription territoriale comprend en plus la liste des communes des départements de la Charente (16), de la Corrèze (19), et de la Haute Vienne (87), en annexe 2 aux présents statuts.

Les annexes font partie intégrante des présents statuts.

Article 3 : Objet

1. Activité Collecte-Vente de Produits Agricoles

La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées en ce qui concerne les catégories de produits, également ci-dessous précisées, provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.

Nature des produits	Nature des opérations
Céréales, oléagineux, protéagineux, biomasse (bois, paille, matières organiques végétales...) et tous autres produits du sol.	Production, collecte, stockage, conservation, séchage, transformation, écoulement, vente.
Semences et plants végétaux, notamment de céréales à paille, maïs, oléagineux, protéagineux, graines fourragères, graines potagères et florales.	Production, multiplication, sélection, amélioration, conservation, conditionnement, vente.
Productions animales : bovins	Collecte, abattage, transformation, conservation, vente.
Productions avicoles : tous palmipèdes gras, reproducteurs, oisons, canetons et prêts à	

gaver, toutes volailles, gibiers, palmipèdes à rôti, œufs et autres produits provenant de ces productions.	Préparation, organisation, collecte, abattage, conservation, transformation, suivi technique de production, conditionnement, stockage, vente.
Productions apicoles : abeilles, miel, gelée royale	Production, collecte, conservation, transformation, stockage, vente
Fruits et légumes	Collecte, stockage, conservation, appertisation, surgélation, conditionnement, vente.
Productions viticoles : raisin, jus de raisin, moût partiellement fermenté, vins, floc de Gascogne, eaux-de-vie d'armagnac, vins spéciaux types exportation, alcool d'État, sous-produits de la vigne et du vin (marcs, lies, tartres ...), les vins vinés et les moûts concentrés rectifiés.	Production, collecte, vinification, fabrication, distillation, conservation, transformation, vieillissement, conditionnement, écoulement et vente.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

2. Activité Approvisionnement

La coopérative a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

L'approvisionnement, par la coopérative, des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 2° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle pourra, sous réserve de donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
- procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles ;
- acquérir, fabriquer, importer et distribuer des produits vétérinaires, des aliments médicamenteux, des acides aminés, des désinfectants, des vitamines, des oligo-éléments, conformément aux dispositions du code de la Santé publique et notamment des articles L.5142-1 et L.5142-2.

Elle est autorisée, en outre, par arrêté ministériel, à préparer, fabriquer et vendre des aliments médicamenteux à usage vétérinaire en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique.

2bis. Activité Services

La coopérative a enfin pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- entretien et réparation du matériel et des machines ;
- mise à disposition de personnel spécialisé ;
- mise à disposition de matériel, de machines agricoles et prestations de pose, de montage, d'installation ;
- prestations logistiques ;
- prestations de service de stockage, de manutention ;
- prestations de plate-forme ;
- prestations de mise aux normes des grains et céréales ;
- prestations liées aux métiers de l'agrofourniture, des céréales et du grand public ;
- dépollution, traitement des effluents viti-vinicole, vinasse et dérivés ;
- prestation technique (vinification, distillation, transformation, traitements divers, vieillissement, stockage)
- prestation d'entreprise et travaux agricoles
- amendements calcaires, épandages, traitements, semis, travaux de récolte ;

- analyses, études, expérimentations ;
- documentation technique et professionnelle ;
- réparation de matériel agricole et viticole ;
- collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisables ;
- fourniture d'O.A.D. (outils d'aide à la décision) ou d'applications informatiques diverses (Extranet,...).

La coopérative pourra sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

2ter. La coopérative a également pour objet la mise en valeur des exploitations de ses associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiendront en propre.

Elle effectuera ou facilitera toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement de ces exploitations.

En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers, en application de l'article 8 ci-après, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative

2quater. La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales ou d'animaux, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales ou des animaux qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la société en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.

4bis. La coopérative peut, en application de l'article L.522-5 du Code rural et de la pêche maritime, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne pourra excéder 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Article 4 : Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :

- 1.** Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables.
- 2.** Se procurer auprès de toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;
- 3.** Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ;
- 4.** Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation
- 5.** Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Article 5 : Durée

La durée de la coopérative est fixée à 50 années, à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 1er avril 2041, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Siège social

1. Le siège social est établi à **Place de l'Hôtel de Ville – 47320 CLAIRAC**.
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.

TITRE DEUX ASSOCIES

Article 7 : Admission

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation ou qui devront être des personnes physiques ou morales ayant une activité agricole correspondant à l'objet social de la coopérative. En outre des ouvriers agricoles peuvent être admis en qualité d'associés coopérateurs.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec la coopérative et, corrélativement, à souscrire ou à acquérir un nombre déterminé de parts du capital social, la coopérative peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant ou acquérant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 8 ci-après.

2. Peuvent être associés coopérateurs :

1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;

2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;

3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole ;

6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés distinguant les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur ce fichier, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription, avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts sociales telles que prévues à l'article 14, paragraphe 1.
7. Le rattachement d'un associé à une des sections visées à l'article 35, paragraphe 2, des présents statuts est déterminé au choix de l'associé, par le lieu du siège de son exploitation principale ou de son domicile.
8. Nul associé ne peut être rattaché à plusieurs sections, même en cas de pluralité d'exploitations.
9. Peuvent être associés non coopérateurs :
- Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative, notamment les salariés en activité ;
 - Les fonds communs de placements d'entreprise souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.
10. L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.
11. Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.

Article 8 : Obligation des associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs, les obligations ci-dessous :

I – Les associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° Activité Collecte-Vente des produits agricoles, (sauf semences, productions viticoles, productions apicoles, palmipèdes gras, volaille de chair, bovins et fruits et légumes inclus dans la reconnaissance Organisation de producteurs)

L'engagement de livrer lors de chaque campagne un minimum fixé à 60% des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus.

1°bis Activité Collecte-Vente de fruits et légumes couverts par la reconnaissance Organisation de producteurs :

L'engagement de livrer lors de chaque campagne la totalité des produits pour lesquels il a souscrit lors de son adhésion, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

1°ter Activité Collecte-Vente de palmipèdes gras et volailles de chair :

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 75 % des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis ci-dessus.

1°quater Activité Collecte-Vente de productions apicoles :

L'engagement de livrer lors de chaque campagne un minimum fixé à 30% des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus.

1°quinquies Activité Collecte-Vente de productions viticoles :

* Pour tous les vins et moûts :

L'engagement de livrer une quantité mais aussi une qualité déterminées au moment de l'adhésion, laquelle pourra être modifiée annuellement avec l'accord exprès du Conseil d'administration.

* Pour tous les autres produits, dont les raisins (issus de productions viticoles) :

L'engagement de livrer a minima la totalité des produits de son exploitation issus des îlots engagés lors de son adhésion.

La liste des îlots engagés pourra être modifiée annuellement avec l'accord exprès du conseil d'administration sur proposition de la commission du groupe spécialisé viticole.

1°sexies Activité Collecte-Vente de semences :

L'engagement de livrer une quantité déterminée de semences et plants végétaux qui correspondra à la totalité de la production de semences et plants résultant de la réalisation du programme annuel de mise en terre tel que défini par le cahier des charges de production.

1°septies Activité Collecte-Vente de bovins:

L'engagement de livrer une quantité déterminée à un minimum de 5 % en volume des produits de son exploitation.

2° Activité Approvisionnement

L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire un minimum correspondant à 60% des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

3° Activité Services

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et pour un minimum fixé à 60% de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

4° Activité d'exploitation en commun

L'engagement de participer aux diverses activités de la Coopérative.

5° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur, des achats effectivement réalisés auprès de la coopérative ou par son intermédiaire ainsi que de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le réajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.
3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à cinq (5) exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.
5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période d'égale durée. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs. Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées ou les chiffres d'affaires de l'approvisionnement et des services non effectués pour la couverture, au cours de l'exercice de constatation du manquement, des charges suivantes :

- les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Pour les associés coopérateurs qui ne livreraient pas la quantité engagée, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100% des quantités non livrées et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut.
- Pour les associés coopérateurs qui ne livreraient pas la qualité engagée, il sera dû une pénalité financière égale au prix constaté sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise effectivement livrée sera déclassée et rémunérée en fonction de ses caractéristiques qualitatives.
- Pour les associés coopérateurs qui ne respecteraient pas leurs engagements d'approvisionnement et de services, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des marchandises commandées et des services qui auraient dû être demandés et dont le prix n'a pas été acquitté. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut.
- L'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes et de toutes pénalités financières s'y ajoutant en cas de récidive au cours de la période d'engagement.

8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

9. Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.

II – Les associés non coopérateurs

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission, à savoir notamment : 40 parts de 2 euros au moins pendant 3 années, cette période étant tacitement renouvelable.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 19 paragraphe 6 des statuts.

Article 9 : Droit à l'information des associés

1. L'associé coopérateur reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de la coopérative et les modalités de rémunération qu'elle pratique. Outre cette information, l'associé coopérateur se voit remettre une liste des dirigeants, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration.

2. Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 39-1 et 57, tout associé a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- les rapports aux associés du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- la liste des filiales et sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, la liste des administrateurs des organes d'administration des dites filiales et sociétés contrôlées, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

Le conseil d'administration communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulant son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise, le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que des activités à réaliser et les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers telles que prévues par le règlement intérieur.

Article 10 : Organisation de producteurs

La coopérative est reconnue en qualité d'ORGANISATION de PRODUCTEURS en application des dispositions suivantes :

- Articles L 551-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement CE n° 1308/2013 et conformément à ses actes délégués et d'exécution.

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre:

1) L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par le conseil d'administration. Elles sont ratifiées par l'assemblée générale ordinaire et figurent dans le règlement intérieur.

2) L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour les produits pour laquelle il a adhéré.

3) L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et éventuellement des stocks.

4) L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la coopérative dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

5) L'obligation de régler les contributions financières prévues pour la mise en place et l'approvisionnement du Fonds Opérationnel et pour la couverture des frais de fonctionnement de l'organisation de producteurs.

6) d'être passible, en cas d'inobservation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal, déterminées ci-après :

- avertissement, lequel sera notifié par écrit, affiché à la connaissance de tous les associés coopérateurs ; il sanctionnera la première infraction ;
- indemnités compensatrices du préjudice subi par la coopérative ; selon la nature de l'infraction, une pénalité pourra être demandée au producteur au regard du préjudice subi ;
- refus de prendre livraison des produits ne correspondant pas aux normes fixées ;
- exclusion temporaire ou définitive ; dans les cas les plus graves, l'exclusion sera prononcée par le conseil d'administration, conformément aux statuts

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, le conseil d'administration prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée.

L'associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si le conseil d'administration autorise son retrait.

Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs.

Article 11 : Retrait

1. L'associé coopérateur est engagé pour une durée déterminée en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.

2. 1° En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par le conseil d'administration, de la coopérative. Ce retrait peut également être accepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, par le conseil d'administration en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative

2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3° En cas de départ en cours de période d'engagement accepté par le conseil d'administration, celui-ci pourra décider d'appliquer à l'associé coopérateur une indemnité calculée selon les modalités prévues à l'article 8, paragraphes 6 et 7. Cette indemnité est proportionnelle aux incidences financières supportées par la coopérative, tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.

4° Dans le cas où la demande de retrait est motivée par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article [L. 640-2](#) du code rural et de la pêche maritime ou de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » prévue au 2° du même article, et si la coopérative n'est pas en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement du mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports, l'indemnité prévue au 3° ci-dessus ainsi que le délai de réponse du conseil d'administration, sont réduits.

5° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal judiciaire compétent.

6° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.
4. L'associé non coopérateur se retire de la coopérative, à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 8, II.
5. Un associé non coopérateur peut, à titre exceptionnel, se retirer de la coopérative avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'acceptation du conseil d'administration qui décide si le retrait ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.
6. Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 7, paragraphe 7 ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de la coopérative agricole et de ses filiales.

Article 11 bis : Radiation

Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6 :

- d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis cinq exercices,
- d'associés non coopérateurs qui ne sont pas atteints par les convocations depuis trois exercices,

il peut décider de mettre en œuvre la radiation.

La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

L'associé radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé radié ou ses ayants-droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.

Article 12 : Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.
2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.
3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.
4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.
5. L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à la coopérative par des actes injustifiés ainsi que pour les motifs éventuellement fixés par la convention d'adhésion.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

Article 13 : Conséquence de la sortie

1. Tout associé qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.
2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

TITRE TROIS CAPITAL SOCIAL

Article 14 : Constitution du capital

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :
 - les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité » ;
 - les parts sociales détenues par les associés non-coopérateurs ;
 - les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 37 le cas échéant.
2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social est fixé à la somme de 5.858.532 euros au 28 juin 2019 et divisé en 2.929.266 parts d'un montant de deux (2) euros chacune.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions ou acquisitions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations ou des travaux qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Activité « Apports de céréales, oléagineux, protéagineux, semences, et autres produits du sol », à l'exception des fruits et légumes et du maïs doux :

Par tonne livrée, en prenant la moyenne des livraisons des trois derniers exercices :

- de	1	à	100 tonnes	3,00 euros/Tonne
- de	101	à	500 tonnes	2,25 euros/Tonne
- de	501	à	1000 tonnes	1,75 euros/Tonne
- de	1001	et au-delà		1,25 euros/Tonne

Activité « Maïs doux et fruits et légumes » :

. 1 % du chiffre d'affaires (hors TVA) d'apports de maïs doux et fruits et légumes calculé sur la base du montant annuel des apports le plus élevé durant la période d'adhésion

Activité « bovins » :

0,5 % du chiffre d'affaires d'apports (hors TVA) plafonnés à hauteur de 0,5% des apports de l'exercice précédent.

Activité « ponte » :

0,2 % du chiffre d'affaires d'apports (hors TVA) plafonnés à hauteur de 0,2% des apports de l'exercice précédent.

Activité « production de volailles » :

0,05 % du chiffre d'affaires d'apports de volailles (hors TVA) plafonnés à hauteur de 0,05% des apports de l'exercice précédent.

Et 0.05% du chiffre d'affaires approvisionnement en volailles (hors TVA), plafonnés à hauteur de 0.05% des approvisionnements de l'exercice précédent.

Activité « production de palmipèdes gras » :

0,05 % du chiffre d'affaires d'apports de palmipèdes prêt-à-gaver et palmipèdes gras (hors TVA) plafonnés à hauteur de 0,05% des apports de l'exercice précédent.

Et 0.05% du chiffre d'affaires approvisionnement en canetons, oisons et palmipèdes prêt-à-gaver (hors TVA), plafonnés à hauteur de 0.05% des approvisionnements de l'exercice précédent.

Activité « productions viticoles » :

0,5 % du chiffre d'affaires d'apports de produits viticoles (hors TVA) plafonnés à hauteur de 0,5% des apports de l'exercice précédent.

Activité « productions apicoles » :

0,5 % du chiffre d'affaires d'apports de miel et gelée royale (hors TVA) plafonnés à hauteur de 0,5% des apports de l'exercice précédent.

Activité « Approvisionnement » (hors matériel d'élevage et aliment):

0,1 % du chiffre d'affaires approvisionnement (hors TVA) en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.

« Activité Approvisionnement de matériel d'élevage » :

0,05% du chiffre d'affaires approvisionnement en matériel d'élevage (hors TVA), en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.

Activité « Aliments du bétail » :

0,1 % du chiffre d'affaires (hors TVA), en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.

Activité « Services » :

0,1 % du chiffre d'affaires services (hors TVA) en prenant la moyenne des services facturés au cours des trois derniers exercices.

Activité d'exploitation en commun

0,2 % du chiffre d'affaires réalisé avec la coopérative pour les prestations de Ponte (hors TVA) plafonnés à hauteur de 0,2% des prestations de l'exercice précédent.

Et 0,05 % du chiffre d'affaires réalisé avec la coopérative pour les prestations d'élevage de volailles et/ou de palmipèdes (hors TVA) plafonnés à hauteur de 0,05% des prestations de l'exercice précédent.

Pour chacune de ces activités, le nombre de parts sociales souscrites sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5. Chaque part doit être libérée pour au moins un quart à sa souscription et le solde est exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la souscription.

Toutefois, le conseil d'administration pourra, en cas de besoin, réduire les délais de versement ci-dessus prévus.

6. Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.
7. Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue à l'article 8, II. Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.
8. Le capital détenu par les établissements de crédit, les sociétés de financement et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20% du capital social.

Article 15 : Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

Il est également susceptible d'augmentation à la suite de sa revalorisation par prélèvement sur la réserve de réévaluation du bilan ou sur les réserves libres d'affectation, ces deux opérations étant cumulables. La revalorisation du capital ne peut être effectuée dans tous les cas que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères ; elle ne peut intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par une fédération de coopératives agréée pour la révision.. L'augmentation du capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts,
3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de délégués de section, présents ou représentés, au moins égal aux deux tiers des délégués de section élus par les seuls associés coopérateurs..

Article 16 : Réduction du capital

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, ou radiation

Il est également susceptible de réduction par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne.
2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, de radiation et en cas de retrait de l'associé coopérateur.
3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.
4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.
5. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, radiation, décès ou exclusion d'associés non coopérateurs.

Article 17 : Parts sociales

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.
2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.
3. Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires, et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.

Article 18 : Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.

2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.
3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant au moment de la dénonciation de la mutation.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (3° et 4°) de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 19 : Cession des parts

1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7, dernier alinéa du paragraphe 5, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.
2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés.
3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14, paragraphe 4.
4. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.
5. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.
6. Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée comme associé non coopérateur.

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds communs de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

7. Les cessions de parts intervenues au titre du paragraphe précédent font l'objet des transcriptions utiles sur le fichier des associés.

Article 20 : Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion, ou de radiation,
2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports ou de ces approvisionnements ou de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.
4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.
5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.
6. Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans.
7. Les parts sociales d'épargne sont remboursées dans les conditions visées au présent article.
8. Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement à leur valeur nominale au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée de celle-ci, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion et les présents statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE
--

Article 21 : Composition du conseil d'administration

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de 12 à 27 membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.

Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont désignés par le collège de ces derniers constitué au sein de l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en exercice. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale.

2. Les associés personnes morales peuvent, comme les associés personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents statuts « le représentant », soit personnellement associé de la coopérative.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :

- 1° Être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, soit ressortissant d'un État avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture ;
- 2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;
- 3° Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.

4. Aucun administrateur ne pourra avoir plus de 65 ans ; un administrateur élu pour quatre années atteignant l'âge de 65 ans ne pourra pas terminer son mandat au-delà de l'âge limite. Cette limite d'âge s'applique également aux représentants légaux et aux délégués des administrateurs personnes morales.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle.

5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.
6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.
7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés.

Article 22 : Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1. Les administrateurs sont nommés pour **quatre ans** et renouvelables **par quart chaque année**.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.
3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
4. Tout associé peut se porter candidat au mandat d'administrateur avant l'ouverture du scrutin de l'assemblée générale plénière.

Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance aux assemblées de section des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours avant la réunion de la première de ces assemblées.

5. Les administrateurs se voient proposer les formalités nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.
6. Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont fixées dans les mêmes conditions que celles des associés coopérateurs.

Article 23 : Désignation provisoire d'administrateurs

1. En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.
2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent de la plus prochaine assemblée générale.
3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.
4. L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.
5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.
6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 24 : Responsabilité des administrateurs

1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par le collège compétent au sein de l'assemblée générale.
2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Article 25 : Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés et la coopérative

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société associée détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Lorsque la coopérative n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, le rapport spécial est présenté par le président du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos devront être confirmées chaque année par le conseil d'administration et être communiquées aux commissaires aux comptes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur personne physique ou morale, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital social.

3. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.
5. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.
6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.

Article 26 : Présidence du conseil d'administration et bureau

1. Le conseil nomme un président parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres associés personnes morales.
Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres représentant les associés coopérateurs.

Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur.

3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.
4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, la personne qui doit présider la réunion.

Article 27 : Réunion du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant.

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction laquelle doit représenter la moitié au moins des administrateurs élus parmi les associés coopérateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante, sauf pour sa propre élection. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.
3. Le Président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.
4. Tout administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telle par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.

Article 28 : Constatation des délibérations du conseil

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.
2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.
3. La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en fonction, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que absents.

Article 29 : Pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.
2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.
3. Le conseil d'administration définit, dans le règlement intérieur, les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits conformément aux dispositions de l'article [L.631-24-3](#) du code rural et de la pêche maritime, notamment les acomptes et s'il y a lieu, les compléments de prix.

Il communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur,

l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 37 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur.

5. Le conseil d'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés à l'article D 442-7 du Code de Commerce, et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie.

Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, le conseil d'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.

Cette délibération du conseil d'administration fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés visé à l'article 47.

Article 30 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une somme globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

Cette indemnité peut être versée directement aux représentants légaux ou aux délégués, sur autorisation des administrateurs personnes morales.

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

Le rapport aux associés coopérateurs visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat.

Article 31 : Délégation des pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres associés coopérateurs personnes morales.
2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés non administrateurs ou à des tiers.

Article 32 : Directeur

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du conseil d'une personne morale qui en fait partie.
2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.
3. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.
4. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :

1° S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative qu'il dirige ;

2° S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

5. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 33 : Commissaires aux comptes

1. L'assemblée générale ordinaire désigne pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, la coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères définis ci-dessus.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L. 527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal judiciaire du siège de la coopérative statuant en procédure accélérée au fond, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L. 820-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 34 : Sectionnement et rôle de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée d'une part, de l'ensemble des délégués des associés coopérateurs et, d'autre part, de l'ensemble des délégués des associés non coopérateurs élus par les assemblées de section définies à l'article 35 ci-dessous. Chaque réunion de l'assemblée générale est obligatoirement précédée de la réunion des assemblées de section.

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit des modifications des obligations de souscription des associés coopérateurs visées à l'article 14 paragraphe 4, soit des élections des administrateurs, ou de leur révocation, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

- le collège des délégués des associés coopérateurs ;
- le collège des délégués des associés non coopérateurs.

Chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 35 : Délimitation et rôle des sections

1. La circonscription de chaque section est obligatoirement comprise dans la circonscription territoriale de la coopérative, laquelle doit être entièrement divisée en sections. Le nombre des sections et leur circonscription sont fixés par décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et inscrits dans le règlement intérieur. L'assemblée générale peut en outre constituer en sections autonomes une ou plusieurs coopératives adhérentes.
2. Les assemblées de section sont composées des associés régulièrement inscrits sur le fichier des associés à la date de convocation desdites assemblées et régulièrement rattachés à celles-ci en application de l'article 7 ci-dessus.
3. Les assemblées de section ont pour objet l'information des associés, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière ordinaire et extraordinaire et l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'assemblée plénière.
4. Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs délégués. Les votes pouvant intervenir en assemblée de section sur les questions portées à l'ordre du jour n'ont qu'un caractère indicatif pour les délégués de la section.
5. Le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés présents ou représentés à l'assemblée de section.

Toutefois cette disposition ne doit pas permettre aux représentants des associés non coopérateurs de détenir ensemble plus de 1/5^{ème} des voix en assemblée plénière ordinaire ou extraordinaire.

6. Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit au cours de celle-ci par un ou plusieurs associés, membres de cette assemblée.
7. Chaque assemblée de section peut en outre procéder à la désignation d'associés chargés d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des membres de la section auprès du conseil d'administration.

Article 36 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés inscrits.
2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole est arrêté en accord avec celui-ci.

Lorsque le Haut Conseil convoque l'assemblée générale, il en fixe l'ordre du jour.

3. Il ne peut être mis en discussion dans toutes assemblées de section ou en délibération en assemblée plénière que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 37 : Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous, du document visé à l'article L521-3-1 III du code rural et de la pêche maritime et du ou des rapports des commissaires aux comptes :
 - examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
 - le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
 - donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
 - affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
 - procéder à la nomination des administrateurs par collège séparé et des commissaires aux comptes ;
 - approuver l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs ;
 - approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ;
 - constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
 - délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.
- 2 bis.** L'assemblée générale ordinaire peut décider, sur rapport du conseil d'administration et éventuellement, d'une fédération de coopératives agréée pour la révision, la réévaluation de tout ou partie du bilan.
3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :
 - l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; Les parts des associés non coopérateurs donnent droit à un intérêt dont le taux peut être fixé à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs ;
 - la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L. 523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
 - la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ; Les parts sociales des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit à ces ristournes ; la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou à la valeur du travail effectué avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
 - la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ; la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ; la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

Article 38 : Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant le cinquième au moins des associés inscrits ou par la majorité en voix des associés non coopérateurs dans la limite fixée à l'article 35 paragraphe 2 bis .
2. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Article 39 : Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil 'dans les cas prévus à l'article 51 ci-dessous et à l'article R 525-2 du code rural et de la pêche maritime ou sa

fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous ou la revalorisation du capital prévue à l'article 15 paragraphe 1. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévue à l'article 14 ; mais cette dernière disposition relève uniquement de la compétence des délégués des associés coopérateurs.

- 1 bis. Le collège des délégués représentants les associés coopérateurs a seul la possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées à l'article 14 paragraphe 4 de présents statuts.
2. En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 39-1 : Convocation des assemblées de section

1. Les associés sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

2. La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. La date de convocation peut être différente pour chaque section.
3. Il est en outre adressé à chaque associé rattaché à la section, selon les dispositions de l'article 7, alinéa 7, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée de section et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
4. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d'administration présentant la part des résultats de la coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Lorsque la coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

En outre, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents ci-dessous :

- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- rapport du conseil d'administration aux associés ;
- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative ;
- texte des résolutions proposées ;
- rapports des commissaires aux comptes ;
- rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

5. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée à l'associé de prendre connaissance, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire, ainsi que le lieu du dépôt de ces documents dans chaque section.
7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait connaître à la coopérative. Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

Article 39-2 : Bureau des assemblées de section

1. Les assemblées de section se tiennent en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné assure la présidence de l'assemblée.
2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés désignés par l'assemblée de section. Le bureau, composé du président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.
3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 39-3 : Admission, droit de vote et représentation en assemblée de section

1. Tout associé, régulièrement rattaché à la section dans les conditions prévues à l'article 7, a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée de section.

Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Lorsque les époux, les partenaires de pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées de section.

2. Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée de section lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein. Aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10% des voix.

Lorsqu'en application du paragraphe 7 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance du dit fonds dispose d'au moins une voix comptabilisée en tant que voix de salariés en activité aux assemblées de la coopérative.

3. L'associé empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée de section. Le mandataire doit être un autre associé coopérateur de la section, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.

Toutefois, l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur, et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.

4. Chaque mandataire ne peut représenter que quatre associés et ne peut donc disposer que de cinq voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée de section.
5. L'associé peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin.

Article 39-4 : Constatation des délibérations de l'assemblée de section

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés et le nombre de parts sociales d'activité.
2. Cette feuille de présence est émargée par les associés coopérateurs ou leurs représentants désignés dans les conditions prévues à l'article 39-3 ci-dessus. L'assemblée de section fait l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau ainsi que les nom, prénoms ou la dénomination sociale et domicile ou siège social des délégués à l'assemblée générale plénière élus par l'assemblée de section ainsi que la présentation de tous les points à l'ordre du jour de l'assemblée plénière débattus au cours de l'assemblée de section..
3. La feuille de présence et le procès-verbal signé par un membre du bureau, certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont adressés au siège social de la coopérative en vue d'être annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Article 39-5 : Quorum et majorité en assemblée de section

1. Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des assemblées de section. Celles-ci délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.
2. La désignation des délégués de la section à l'assemblée générale est acquise à la majorité simple des voix exprimées. Il en est de même des représentants permanents de la section auprès du conseil d'administration.

Article 40 : Convocation des assemblées plénières

1. Les délégués de section sont convoqués en assemblée générale plénière par le conseil d'administration soit à son initiative, à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée, ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

1bis. Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée est de droit, dans la limite d'une fois par an.

2. La convocation à l'assemblée plénière doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.
3. Il est en outre adressé à chaque délégué de section une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée plénière et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

Le délégué qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

Article 41 : Bureau de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.
2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée plénière désignés par celle-ci. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.
3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 42 : Admission, droit de vote et représentation en assemblée plénière

1. Chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus dispose d'une voix à l'assemblée plénière.

Sont réputés présents les délégués qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Les délégués des associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'1/5 des voix à l'assemblée.

2. Tout délégué empêché d'assister à la réunion de l'assemblée plénière peut donner mandat de le représenter à un autre délégué.

Le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Toutefois le délégué des associés coopérateurs ne peut donner mandat de le représenter qu'à un délégué des associés coopérateurs, et le délégué des associés non coopérateurs qu'à un délégué des associés non coopérateurs.

3. Tout associé qui n'a pas été élu comme délégué par une assemblée de section peut cependant assister à l'assemblée plénière s'il en a exprimé la volonté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration dans les huit jours au plus suivant la réunion de l'assemblée de section à laquelle il a été convoqué. Il ne dispose d'aucun droit de vote ; il ne peut prendre part aux débats que sur autorisation du bureau de l'assemblée.
4. Un ou plusieurs tiers peuvent être admis à l'assemblée plénière en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.

Article 43 : Constatation des délibérations de l'assemblée plénière

1. Il est tenu une feuille de présence contenant, par section, les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des délégués.
2. Cette feuille de présence, émargée par les délégués ou, en leur nom, par leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée plénière, est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée plénière signés par les membres du bureau de cette assemblée. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.

3. Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 44 : Quorum et majorité en assemblée plénière

1. L'assemblée plénière n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal au tiers du nombre total des délégués élus par l'ensemble des assemblées de section s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, et au moins égal à la moitié de ce nombre total s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde convocation de l'assemblée plénière est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, en suivant les mêmes règles que pour la première, et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée plénière.
3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des délégués de section présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.
4. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective du capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de délégués du collège des associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux 2/3 des délégués élus..
4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement et à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45 : Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 46 : Tenue de la comptabilité

1. La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L. 123-12 à L. 123-22 et R. 123-172 à R. 123-199-1 et D 123-200 du code de commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R. 232-8, R. 233-11, R. 233-12 et R. 233-14 du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

Si en application de l'article 10 ci-dessus, la coopérative comporte un ou plusieurs groupes spécialisés de producteurs ayant entraîné la reconnaissance de la coopérative comme organisation de producteurs, il est établi un ou plusieurs comptes de résultat distincts, subdivisionnaires du compte de résultat général ou de ses subdivisions, qui retracent l'activité du ou desdits groupes.

2. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 4.bis des présents statuts, font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Article 47 : Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;

- le document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères ;
- le rapport aux associés qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Il expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise ;
- s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.
- Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :
 - la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
 - la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
 - les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;

Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité.

Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur lesdits instruments financiers à terme.

Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article R.225-104 du code de commerce, le rapport aux associés coopérateurs du conseil d'administration comporte les informations, prévues à l'article L.524-2-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives à la performance extra financière.

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 35 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de la première assemblée de section.

Article 48 : Excédent et excédent répartisable

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics qui doit être directement à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat.
2. L'excédent répartisable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires. Cet excédent ne comprend pas le montant total des excédents des opérations effectuées avec les tiers non associés qui sont portés à une réserve indisponible spéciale.

Il est effectué annuellement sur l'excédent, à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations effectuées avec des tiers non associés qui est portée à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 paragraphe 1 alinéa 2, en aucun cas les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés .

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative ou à la valeur du travail effectué avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé.

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Article 49 : Exercice déficitaire et imputation des pertes

1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement des parts, sur la réserve de réévaluation et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir les pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 bis. – La Révision Coopérative

1. La coopérative se soumet tous les 5 ans à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.525-9-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés ;
- 2° Un tiers des administrateurs ;
- 3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;
- 4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.

Si le rapport établit que la coopérative méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit en lien avec le conseil d'administration et le directeur les mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.

Il transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole en cas de :

- carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés ;
- refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues lorsque celles-ci relèvent de la réponse à un manquement à la réglementation ;
- en cas de refus de se soumettre à la révision

2. Dans le cadre des opérations réalisées avec des tiers non associés, la coopérative s'engage à se soumettre à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs tous les 5 ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée pour la révision conformément à l'article L.527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 50 : Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et à celui de FRANCE AGRIMER.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article L.521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;
- la liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative ;
- la copie du document présenté lors de l'assemblée générale prévus au III de l'article [L. 521-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés.
- la liste des administrateurs

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Lorsque l'examen de ces pièces par le Haut Conseil de la coopération agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la coopération agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil peut diligenter le contrôle ci-dessous.

2. Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article [L. 527-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Le Haut Conseil de la coopération agricole peut diligenter un tel contrôle :

- 1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;
- 2° S'il est saisi par un cinquième au moins des membres de la coopérative dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la coopérative ;
- 3° Si la coopérative ne met pas à disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;

4° S'il reçoit une information du commissaire aux comptes en application du I de l'article [L. 521-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;

5° S'il est saisi par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 631-26](#) du code rural et de la pêche maritime en application du dernier alinéa de l'article [L. 528-2](#) du même code.

Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole.

3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

Article 51 : Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole

Lorsqu'il reçoit d'une fédération agréée pour la révision, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article [L. 527-1-3](#) ou de l'article [L. 527-1-4](#) du code rural et de la pêche maritime, le Haut Conseil de la coopération agricole en informe le ministre chargé de l'Agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander au conseil d'administration de la coopérative de convoquer une assemblée générale.

Si la coopérative n'organise pas d'assemblée générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, celui-ci convoque lui-même une assemblée générale aux frais de la coopérative.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Haut Conseil de la coopération peut demander au président du tribunal compétent statuant en procédure accélérée au fond d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus.

TITRE IX

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION, FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

Article 52 : Cas de dissolution de la coopérative

1. En cas de décès, d'exclusion, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés.
2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.
3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.
4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le délai de trois mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 53 : Liquidation de la coopérative

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la coopérative.
2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.
3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

Article 54 : Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Article 55 : Responsabilité financière des associés

1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.
2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne est limitée au montant des parts détenues.

La responsabilité encourue par chaque associé non coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée au montant des parts du capital social souscrites ou acquises conformément à la convention d'adhésion.

Article 56 : Fusion et opérations assimilées

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :

- la fusion ;
- la scission ;
- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;
- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L. 526-8 (II) du code rural et de la pêche maritime ;
- la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative.

Article 57 : Information des associés en cas de fusion et d'opérations assimilées

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

- 1° Le projet susvisé ;
- 2° Le rapport spécial de révision ;
- 3° Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;

4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

Article 58 : Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L. 526-8-II du code rural et de la pêche maritime.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15 des présents statuts. Toutefois les mesures de publicité et les règles de quorum ne sont pas applicables à cette consultation.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.

TITRE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 59 : Règlement des contestations

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.
2. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

Article 60 : Établissement des règlements intérieurs

En application des dispositions ci-dessus prévoyant un renvoi exprès au règlement intérieur et pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

Article 61 : Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

Le

Fait à **CLAIRAC**

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DE LA CHARENTE, DE LA HAUTE-GARONNE, DE LA CORREZE,
DE LA HAUTE-VIENNE, DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES HAUTES PYRÉNÉES**

Département de LA CHARENTE

ANGEAC-CHARENTE, ANGEDUC, BAINES-SAINTE-RADEGONDE, BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, BARDENAC, BARRET, BAZAC, BERNEUIL, BIRAC, BOISBRETEAU, BONNEUIL, BORD, BOUTEVILLE, BRIE SOUS BARBEZIEUX, BRIE SOUS CHALAIS, BROSSAC, CHALAIS, CHALLIGNAC, CHANTILLAC, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, CHATILLAC, CHILLAC, CONDEON, COURLAC, CURAC, ERAVILLE, GUIMPS, GUIZENGEARD, LACHAISE, LADIVILLE, LAGARDE SUR LE NE, LAMERAC, MALAVILLE, MEDILLAC, MONTBOYER, MONTCHAUD, MOSNAC, NONAVILLE, ORIOLES, ORIVAL, PASSIRAC, REIGNAC, RIOUX-MARTIN, GRAVES SAINT AMANT, SAINT AULAIS LA CHAPELLE, SAINT AVIT, SAINT BONNET, SAINT FELIX, SAINT LAURENT DES COMBES, SAINT MEDARD, SAINT PALAIS DU NE, SAINT QUENTIN DE CHALAIS, SAINT SIMEUX, SAINT SIMON, SAINTE SOULINE, SAINT VALLIER, SALLES DE BARBEZIEUX, SAUVIGNAC, LE TATRE, TOUVERAC, TOUZAC, VIBRAC, VIGNOLLES, VIVILLE, YVIERS

Département des PYRENEES ATLANTIQUES :

AAST, ABERE , ANOYE, ARGELOS, ARGET, ARRICAU-BORDES, ARROSES, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASTIS, AUBIN, AUBOUS, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AYDIE, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BASSILLON-VAUZE, BEDEILLE, BENTAYOU-SEREE, BETRACQ, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOUILLON, BOURNOS, BUROSSE-MENDOUSSE, CABIDOS, CADILLON, CARRERE, CASTEIDE-DOAT, CASTERA-LOUBIX, CASTETPUGON, CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE), CLARACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, COUBLUCQ, CROUSEILLES, DIUSSE, DOUMY, ESCOUBES ,ESCURES, FICHOUS-RIUMAYOU, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAROS, GAYON, GERDEREST, GEUS-D'ARZACQ, LABATUT, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LARREULE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LEMBEYE, LEME, LESPIELLE, LONCON, LOUVIGNY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MALAUSSANNE, MASCARAAS-HARON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAURE, MAZEROLLES, MERACQ, MIALOS, MIOSENS-LANUSSE, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTAGUT, MONTANER, MONT-DISSE, MORLANNE, MOUHOUS, NAVAILLES-ANGOS, PEYRELONGUE-ABOS, PIETS-PLAENCE-MOUSTROU, POMPS, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE, PORTDALLESET, PORTET , POULIACQ, POURSIUGUES-BOUCOUE, RIBARROUY, RIUPEYROUS , SAINT-JEAN-POUDGE , SAINT-LAURANT-DE-BRETAGNE , SAMSONS-LION, SEBY, SEDZE-MAUBECQ, SEMEACQ-BLACHON, SEVIGNACQ, SIMACOURBE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, THEZE, UZAN, VIALER, VIGNES, VIVEN.

Département des HAUTES-PYRÉNÉES :

ALLIER, ANDREST, ANGOS, ANSOST, ANTIN, ARIES-ESPENAN, ARNE, ARTAGNAN, ARTIGUEMY, AUBAREDE, AUREILHAN, AURENSAN, AURIEBAT, BARBACHEN, BARBAZAN-DEBAT, BARBAZAN-DESSUS, BARTHE, BAZET, BAZILLAC , BAZILLAC-ESCONDEAUX , BAZORDAN, BEGOLE, BENQUE, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, BERNADETS-DEBAT, BERNADETS-DESSUS, BETBEZE, BETPOUY, BONNEFONT, BONNEMAZON, BONREPOS, BORDERES-SUR-L'ECHÉZ, BORDES, BOUILH-DEVANT, BOUILH-PEREUILH, BOULIN, BOURG-DE-BIGORRE, BOURS, BUGARD, BURG, BUZON, CABANAC, CAHARET, CAIXON, CALAVANTE, CAMALES, CAMPISTROUS, CAMPUZAN, CAPVERN, CASTELBAJAC, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CASTELVIEILH, CASTERA-LANUSSE, CASTERA-LOU, CASTERETS, CASTILLON, CAUBOUS, CAUSSADE-RIVIERE, CHELLE-DEBAT, CHELLE-SPOU, CHIS, CIZOS, CLARAC, CLARENS, COLLONGUES, COUSSAN, DEVEZE, DOURS, ESCAUNETS, ESCONDEAUX, ESCONNETS, ESCOTS, ESPIELH, ESTAMPURES, ESTIRAC, FONTRAILLES, FRECHEDE, FRECHENDETS, FRECHOU-FRECHET, GALAN, GALEZ, GAUSSAN, GAYAN, GENSAC, GONEZ, GOUDON, GOURGUE, GUIZERIX, HACHAN, HAGEDET, HERES, HITTE, HOUYEDETS, HOURC, IBOS, JACQUE, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LAFITOLE, LAGARDE, LAGRANGE, LAHITTE-TOUPIERE, LALANNE, LALANNE-TRIE, LAMARQUE-RUSTAING,

LAMEAC, LANESPEDE, LANNEMEZAN, LANSAC, LAPEYRE, LARAN, LARREULE, LARROQUE, LARROQUE-MAGNOAC, LASCAZERES, LASLADES, LASSALES, LESCURRY, LESPOUEY, LHEZ, LIAC, LIBAROS, LIZOS, LOUIT, LUBRET-SAINT-LUC, LUBY-BETMONT, LUC, LUSTAR, LUTILHOUS, MADIRAN, MANSAN, MARQUERIE, MARSAC, MARSEILLAN, MASCARAS, MAUBOURGUET, MAUVEZIN, MAZEROLLES, MINGOT, MOLERE, MONFAUCON, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, MONTASTRUC, MONTIGNAC, MOULEDOUS, MOUMOULOUS, MUN, NOUILHAN, OLEAC-DEBAT, OLEAC-DESSUS, ORGAN, ORIEUX, ORLEIX, OROIX, OSMETS, OUEILLOUX, OURSBELILLE, OZON, PERE, PEYRAUBE, PEYRET-SAINT-ANDRE, PEYRIGUERIE, PEYRUN, PINAS, PINTAC, POUMAROUS, POUY, POUYASTRUC, PUJO, PUNTOUS, PUYDARRIEUX, RABASTENS-DE-BIGORRE, RECURT, REJAUMONT, RICAUD, SABALOS, SABARROS, SADOURNIN, SAINT-LANNE, SAINT-LEZER, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, SALLES-ADOUR, SANOUS, SARIAC-MAGNOAC, SARLABOUS, SARNIGUET, SARRIAC-BIGORRE, SARROUILLES, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, SENAC, SENTOUS, SERE-RUSTAING, SIARROUY, SINZOS, SOMBRUN, SOREAC, SOUBLECAUSE, SOUYEAUX, TAJAN, TALAZAC, TARASTEIX, THERMES-MAGNOAC, THUY, TILHOUSE, TOSTAT, TOURNAY, TOURNOUS-DARRE, TOURNOUS-DEVANT, TRIE-SUR-BAISE, TROULEY-LABARTHE, UGLAS, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE, VIDOU, VIDOUZE, VIELLE-ADOUR, VIEUZOS, VILLEFRANQUE, VILLEMBITS, VILLEMUR, VILLENAVE-PRES-BEARN, VILLENAVE-PRES-MARSAC.

Département de la HAUTE-GARONNE :

AGASSAC, AIGNES, ALAN, AMBAX, ANAN, AULON, AURIGNAC, AUSSONNE BACHAS, BAX, BELLEGARDE-SAINTE-MARIE, BENQUE, BLAJAN, BOIS-DE-LA-PIERRE, BOISSEDE, BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE, BOULOGNE-SUR-GESSE, BOUSSAN, BOUSSENS, BOUZIN, BRAGAYRAC, BRETX BRIGNEMONT , CADOURS, CAPENS, CARBONNE, CARDEILHAC, CASSAGNABERE-TOURNAS, CASTELGAILLARD, CASTELNAU-PICAMPEAU, CASTERA-VIGNOLES, CASTIES-LABRANDE, CAUBIAC ,CAUJAC, CAZAC, CAZENEUVE-MONTAUT, CAZERES, CHARLAS, CIADOUX, CINTEGABELLE, COUEILLES, COULADERE, EMPEAUX, DAUX EOUX, ESCANEGRABE, ESPARRON, ESPERCE, FABAS, FONTANILLES, FORGUES, FRANCON, FRONTIGNAN-SAVES, FUSTIGNAC, GAILLAC-TOULZA, GENSAC-DE-BOULOGNE, GENSAC-SUR-GARONNE, GOUDIX, GOUTEVERNISSE, GRATENS, GRAZAC, GRENADE, LABASTIDE-PAUMES, LACAUGNE, LAFITTE-VIGORDANE, LAHAGE , LAREOLE, LARRA, LARROQUE, LATOUE, LATRAPE, LAUNAC, LAVELANET-DE-COMMINGES, LE BURGAUD, LE FOUSSERET, LEGUEVIN, LE PIN-MURELET, LE PLAN, LESCUNS, LESPUGUE, LILHAC, L'ISLE-EN-DODON, LONGAGES, LUNAX, LUSSAN-ADEILHAC, MAILHOLAS, MARIGNAC-LASCLARES, MARIGNAC-LASPEYRES, MARLIAC, MARQUEFAVE, MARTISSERRE, MARTRES-TOLOSANE, MAURAN, MAUVEZIN, MAUVEZIN DE L'ISLE, MAUZAC, MENVILLE MERENVIELLE, MERVILLE, MIRAMBEAU, MOLAS, MONDAVEZAN, MONDILHAN, MONES, MONTAIGUT SUR SAVE, MONTASTRUC-SAVES, MONTAUT, MONTERAUD, MONTERNAUD, MONTCLAR-DE-COMMINGES, MONTEGUT-BOURJAC, MONTESQUIEU-GUITTAUT, MONTGAILLARD-SUR-SAVE, MONTGAZIN, MONTGRAS, MONTMAURIN, MONTOLIEU-SAINT-BERNARD, MONTOUSSIN, NENIGAN, NIZAN-GESSE, NOE, ONDES, PALAMINY, PEGUILHAN, PEYRISSAS, PEYROUZET, PEYSSIES, PLAGNE, POLASTRON, POUY-DE-TOUGES, PRADERES-LES-BOURGUETS, PUYMAURIN, RIEUX-VOLVESTRE, RIOLAS, SABONNERES ,SAINT-ANDRE, SAINT-ARAILLE, SAINT CEZERT, SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAINT-FERREOL, SAINT-FRAJOU, SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE, SAINT-LARY-BOUJEAN, SAINT-LAURENT, SAINTE-LIVRADE, SAINT-LOUP-EN-COMMINGES, SAINT-MICHEL, SAINT PAUL SUR SAVE, SAINT-PE-DELBOSC, SAINT-SULPICE-SUR-LEZE,SAINT-THOMAS, SAJAS, SALERM, SALLES-SUR-GARONNE, SAMAN, SAMOUILLAN, SANA, SARRECAVE, SARREMEZAN, SEILH, SENARENS, TERREBASSE, THIL, VINGAUX.

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EXCLUSIVEMENT POUR L'ACTIVITÉ VOLAILLES

Dans le département de la CHARENTE :

ABZAC, AIGNES ET PUYPEROUX, AUBETERRE SUR DRONNE, BARDENAC, BAZAC, BELLON, BLANZAGUET ST CYBARD, BONNES, BORS (canton de TUDE ET LAVALETTE), BRIE SOUS CHALAIS, CHALAIS, CHARMANT, CHARRAS, CHAVENAT, CHERVES CHATELARS, COMBIERS, COURGEAC, COURLAC, CURAC, DEVIAT, DIGNAC, ECURAS, EDON, EYMOUTHIER, FEUILLADE, FOUQUEBRUNE, GARDES LE PONTAROUX, GRASSAC, GUIZENGEARD, GURAT, JUIGNAC, JUILLAGUET, LAMERAC, LAPRADE, LE LINDOIS, LES ESSARDS, LESIGNAC DURAND, MAGNAC LAVALETTE VILLARS, MAINZAC, MARTHON, MASSIGNAC, MAZEROLLES, MEDILLAC, MONTBOYER, MONTBRON, MONTEMBOEUF, MONTIGNAC LE COQ, MONTMOREAU SAINT CYBARD, MOUZON, NABINAUD, NONAC, ORGEDEUIL, ORIOLLES, ORIVAL, PALLUAUD, PILLAC, POUILLIGNAC, RIOUX MARTIN, RONSENAC, ROUFFIAC, ROUGNAC, ROUSSINES, ROUZÉDE, SAINT ADJUTORY, SAINT AMANT DE MONTMOREAU, SAINT AVIT, SAINT EUTROPE, SAINT GERMAIN DE MONTBRON, SAINT LAURENT DE BELZAGOT, SAINT LAURENT DES COMBES, SAINT MARTIAL, SAINT QUENTIN DE CHALAIS, SAINT ROMAIN, SAINT SEVERIN, SAINT SORNIN, SALLES LAVALETTE, SAUVAGNAC, SERS, SOUFFRIGNAC, TORSAC, VAUX LAVALETTE, VERNEUIL, VILLEBOIS LAVALETTE, VITRAC SAINT VINCENT, VOUTHON, YVIERS

Dans le département de la CORREZE :

AFFIEUX, ALBIGNAC, ALBUSSAC, ALLASAC, ARGENTAT, ARNAC POMPADOUR, ASTAILLAC, AUBAZINES, AYEN, BAR, BEAULIEU SUR DORDOGNE, BEAUMONT, BENAYES, BEYNAT, BEYSSAC, BEYSSENAC, BILHAC, BRANCEILLES, BRIGNAC LA PLAINE, BRIVE LA GAILLARDE, BRIVEZAC, CHABRIGNAC, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CHAMEYRAT, CHAMPAGNAC LA NOAILLE, CHANAC LES MINES, CHANTEIX, CHAPELLE SPINASSE, CHARTRIER FERRIERE, CHASTEAX, CHAUFFOUR SUR VELL, CHAUMEIL, CHENAILLER MASCHEIX, COLLONGES LA ROUGE, CONCEZE, CONDAT SUR GANAVEIX, CORNIL, CORREZE, COSNAC, CUBLAC, CUREMONTE, DAMPNAT, DONZENAC, EGLETONS, ESPARTIGNAC, ESTIVALS, ESTIVAUX, EYJEAUX, EYREIN, FAVARS, FORGES, GIMEL LES CASCADES, JUGELAS NAZARETH, JUILLAC, LACELLE, LA CHAPELLE AUX BROCS, LA CHAPELLE AUX SAINTS, LADIGNAC SUR RONDELLES, LAGARDE ENVAL, LAGLEYGEOLLE, LAGRAULIERE, LAGUENNE, LAMONGERIE, LANTEUIL, LARCHE, LASCAUX, LE CHASTANG, L'EGLISE AUX BOIS, LE JARDIN, LE LONZAC, LE PESCHER, LES ANGLAS SUR CORREZE, LEGNEYRAC, LIOURDRES, LISSAC SUR COUZE, LOSTANGES, LOUIGNAC, LUBERSAC, MADRANGES, MALEMORT SUR CORREZE, MANSAC, MARCILLAC LA CROZE, MARC LA TOUR, MASSERET, MEILARDS, MENOIRE, MEYRIGNAC L'EGLISE, MEYSSAC, MONCEAUX SUR DORDOGNE, MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE, MONTGIBAUD, MOUSTIER VENTADOUR, NAVES, NESPOULS, NEUVILLE, NOAILHAC, NONARDS, OBJAT, ORGNAC SUR VEZERE, ORLIAC DE BAR, PALAZINGES, PANDRIGNES, PERPEZAC LE BLANC, PERPEZAC LE NOIR, PEYRISSAC, PIERREFITTE, PUY D'ARNAC, QUEYSSAC LES VIGNES, RILHAC TREIGNAC, ROSIERS D'EGLETONS, ROSIERS DE JUILLAC, SADROC, SAILLAC, SAINT AUGUSTIN, SAINT AULAIRE, SAINT BAZILE DE MEYSSAC, SAINT BONNET AVALOUZE, SAINT BONNET ELVERT, SAINT BONNET LA RIVIERE, SAINT BONNET L'ENFANTIER, SAINT CERNIN DE LARCHE, SAINT CHAMANT, SAINT CLEMENT, SAINT CYPRIEN, SAINT CYR LA ROCHE, SAINTE FEREOLE, SAINTE FORTUNADE, SAINT ELOY LES TUILIERIES, SAINT GERMAIN LES VERGNES, SAINT HILAIRE LES COURBES, SAINT HILAIRE PEYROUX, SAINT HILAIRE TAURIEUX, SAINT JAL, SAINT JULIEN LE VENDOMOIS, SAINT JULIEN MAUMONT, SAINT MARTIAL DE GIMEL, SAINT MARTIAL ENTRAYGUES, SAINT MARTIN SEPERT, SAINT MEXANT, SAINT PANTALEON DE LARCHE, SAINT PARDOUX CORBIER, SAINT PARDOUX L'ORTIGIER, SAINT PRIEST DE GIMEL, SAINT ROBERT, SAINT SALVADOUR, SAINT SOLVE, SAINT SORNIN LAVOLPS, SAINT SYLVAIN, SAINT VIANCE, SAINT YBARD, SAINT YRIEIX LE DEJALAT, SALON LA TOUR, SARRAN, SEGONZAC, SEGUR LE CHATEAU, SEILHAC, SERILHAC, SIONIAC, SOUDAINE LAVINADIERE, TREIGNAC, TROCHE, TUDEILS, TULLE, TURENNE, USSAC, UZERCHE, VARETZ, VARS SUR ROSEIX, VEGENNES, VEIX, VENARSAL, VIGEOIS, VIGNOLS, VITRAC SUR MONTANE, VOUTEZAC, YSSANDON

Dans le département de la HAUTE VIENNE :

AIXE SUR VIENNE, AMBAZAC, AUGNE, AUREIL, BEAUMONT DU LAC, BERSAC SUR RIVALIER, BEYNAC, BOISSEUIL, BONNAC LA COTE, BOSMIE L'AIGUILLE, BUJALEUF, BURGNAC, BUSSIÈRE GALANT, CHAILLAC SUR VIENNE, CHALUS, CHAMPAGNAC LA RIVIERE, CHAMPNETERY, CHAMPSAC, CHAPTELAT, CHATEAU CHERVIX, CHATEAUNEUF LA FORET, CHEISSOUX, CHERONNAC, COGNAC LA FORET, CONDAT SUR VIENNE, COUSSAC BONNEVAL, COUZEIX,

CUSSAC, DOMPS, DOURNAZAC, EYBOULEUF, EYMOUTHIER, FEYTIAT, FLAVIGNAC, GLANDON, GLANGES, GORRES, JANAILHAC, JAVERDAT, JOURGNAC, LA CHAPELLE MONTBRANDEIX, LA CROISILLE SUR BRIANCE, LADIGNAC LE LONG, LA GENEYTOUSE, LA JONCHERE SAINT MAURICE, LA MEYZE, LA PORCHERIE, LA ROCHE L'ABEILLE, LAURIERE, LAVIGNAC, LE CHALARD, LE CHATENET EN DOGNON, LE PALAIS SUR VIENNE, LES BILLANGES, LES CARS, LES SALLES LAVAUGUYON, LE VIGEN, LIMOGES, LINARDS, MAGNAC BOURG, MAISONNAIS SUR TARDOIRE, MARVAL, MASLEON, MEILHAC, MEUZAC, MOISSANNES, NEDDE, NEUVIC ENTIER, NEXON, NIEUL, ORADOUR SUR GLANE, ORADOUR SUR VAYRES, PAGEAS, PANAZOL, PENSOL, PEYRAT LE CHATEAU, PEYRILHAC, PIERRE BUFFIERE, REMPNAT, RILHAC LASTOURS, RILHAC RANCON, ROCHECHOUART, ROYERES, ROZIERES SAINT GEORGES, SAILLAT SUR VIENNE, SAINT AMAND LE PETIT, SAINT AUVENT, SAINT BAZILE, SAINT BONNET BRIANCE, SAINT BRICE SUR VIENNE, SAINT CYR, SAINT DENIS DES MURS, SAINTE ANNE SAINT PRIEST, SAINTE MARIE DE VAUX, SAINT GENCE, SAINT GENEST SUR ROSELLE, SAINT GERMAIN LES BELLES, SAINT GILLES LES FORETS, SAINT HILAIRE BONNEVAL, SAINT HILAIRE LES PLACES, SAINT JEAN LIGOURE, SAINT JOUVENT, SAINT JULIEN LE PETIT, SAINT JUNIEN, SAINT JUST LE MARTEL, SAINT LAURENT LES EGLISES, SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT LEGER LA MONTAGNE, SAINT LEONARD DE NOBLAT, SAINT MARTIN DE JUSSAC, SAINT MARTIN LE VIEUX, SAINT MARTIN TERRESSUS, SAINT MATHIEU, SAINT MAURICE LES BROUSSE, SAINT MEARD, SAINT PAUL, SAINT PRIEST LIGOURE, SAINT PRIEST SOUS AIXE, SAINT PRIEST TAURION, SAINT SULPICE LAURIERE, SAINT SYLVESTRE, SAINT VICTURNIEN, SAINT VITTE SUR BRINACE, SAINT YRIEIX LA PERCHE, SAINT YURIEIX SOUS AIXE, SAUVIAT SUR VIGE, SEREILHAC, SOLIGNAC, SURDOUX, SUSSAC, VAYRES, VERNEUIL SUR VIENNE, VEYRAC, VICQ SUR BREUILH, VIDEIX

PIÈCE ANNEXE 5:

<u>Sociétés</u>	<u>Pourcentage de participations</u>
AGRO PARTICIPATIONS AB	100 %
SCEA CASTEL DE VIDALON	76 %
SCEA DOMAINE DE SAN DE GUILHEM	99 %
SCEA DOMAINE D'ESPLAVIS	99 %
SCEA MAURAS	95 %
SAS OCEOL	10,75 %
SAS ALLIANCE ABATTOIR D'AUCH	11 %
SCEA SAINT CHRISTOPHE	27 %
GIE SEMENCES DU SUD	20 %
OVALIE INNOVATION	52 %
SUD OUEST ALIMENT	20,06 %
SAS NUTRICIA	21 %
SA CHÂTEAUX ET TERROIRS VASCONS	11,39 %

PIECE ANNEXE 6 :

**Liste bloquée des administrateurs proposés par
les Sociétés VIVADOIR et TERRES DU SUD**

Les administrateurs proposés par les Sociétés VIVADOIR et TERRES DU SUD sont :

- le GAEC ESTEBENET représenté par Florent ESTEBENET (VIVADOIR)
- l'EARL DE COCAGNE représentée par Patrick GRIZOU (TERRES DU SUD)
- l'EARL de LASTAILLADES représentée par Julien LAURENT (TERRES DU SUD)
- l'EARL DEHEZ représentée par Gérard DEHEZ (VIVADOIR)
- la SCEA VIGNOLE DU CAP DU BOS représentée par Serge TINTANE (VIVADOIR)
- Benoît MARAVAL (TERRES DU SUD)
- Stéphanie LAFFON (TERRES DU SUD)
- l'EARL DE L'ADOIR représentée par Jean PAGES (VIVADOIR)
- Stéphane ZANCHETTA (VIVADOIR)
- l'EARL MOUCHES, représentée par Dominique FRECCHIAMI (TERRES DU SUD)
- l'EARL DE LA DOUZE représentée par Christophe RANDE (VIVADOIR)
- l'EARL LE MAYNE représentée par Guy SEMPE (VIVADOIR)
- l'EARL JARIAIS, représentée par Samuel JARIAIS (TERRES DU SUD)
- l'EARL DE LA CRETE représentée par Aurélien ARTUS (VIVADOIR)
- Julien LARRANG (VIVADOIR)
- la SCEA CAMPOT, représentée par Fabien TARASCON (TERRES DU SUD)
- le GAEC TERRE BLONDE, représenté par Isabelle KEMPEN (TERRES DU SUD)
- l'EARL MORLAN représentée par Rémi MORLAN (VIVADOIR)
- l'EARL ALEXIS, représentée par Pascal ALEXIS (TERRES DU SUD)
- le GAEC de PAUTIGAU, représenté par Romain VIALATTE (TERRES DU SUD)
- Stéphane BUSSAC (TERRES DU SUD)
- la SCEA TAUZIA représentée par Aurore MUSSET (VIVADOIR)